

CONSULTING

Etude diagnostique et Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la
commune de Montignac



SOMMAIRE

1	CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	3
2	DESCRIPTION DU TERRITOIRE.....	4
2.1	Données environnementales.....	4
2.2	Les données pluviométriques et la pluie de projet retenue	24
2.3	Système de gestion des eaux pluviales	26
3	Cadre réglementaire	31
3.1	Directive Cadre Européenne	31
3.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) .	33
3.3	SAGE Vézère-Corrèze	34
3.4	Régime juridique des eaux pluviales.....	34
3.5	Code civil	35
3.6	Code de l'environnement.....	35
3.7	Code général des collectivités territoriales	36
3.8	Code de l'urbanisme.....	36
3.9	Code de la santé publique	36
3.10	Code de la voirie routière	37
3.11	Contexte réglementaire en matière urbanistique	37
4	Zonage Eaux Pluviales – Règles urbanistiques	39
4.1	Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales	39
4.2	Règles rappelant les obligations d'entretien.....	45

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan avec visualisation des courbes topographiques sur le territoire (légende appliquée en transparence).....	4
Figure 2 : Milieux récepteurs présents sur la commune de Montignac-Lascaux – vue globale	6
Figure 3 : Milieux récepteurs présents sur la commune de Montignac-Lascaux – zoom sur le centre bourg et les canaux d'irrigation du Doiran.....	7
Figure 4 : Stations hydrométriques présentes sur la Vézère au niveau de Montignac Lascaux	9
Figure 5 : Hauteur instantanée de la Vézère à Montignac du 01/01/2019 au 21/08/2023 (vert= données validées ; bleue= données pré-validées ; orange= données corrigées).....	11
Figure 6 : Hauteur d'eau maximale journalière de la Vézère à Montignac en parallèle à la pluviométrie (zoom sur l'année 2022)	11
Figure 7 : Carte géologique – Montignac-Lascaux	12
Figure 8 : Périmètres de protection liés aux captages AEP sur la commune	15
Figure 9 : Localisation de la zone Nature 2000 « La Vézère »	16
Figure 10 : Sites classés sur le territoire de Montignac Lascaux	17
Figure 11: Zones supposées humides repérées par EPIDOR sur le territoire de Montignac-Lascaux (source : EPIDOR, format shapes).....	19
Figure 12 : Zones humides délimitées (exclues : zones humides potentielles) (Site Atlas des zones humides, DDT de la Dordogne).....	20
Figure 12 : Epaisseurs moyennes de la zone non saturée du sol sur le territoire de Montignac-Lascaux	22
Figure 13 : Risques de remontée de nappes sur le territoire d'étude.....	23
Figure 13 : Occupation du sol - Corine Land Cover (2018) sur la commune de Montignac-Lascaux	24
Figure 14: Paramètres suivis pour le classement en bon état chimique et écologique des cours d'eau	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Masses d'eau Superficielles DCE – état qualité & objectifs	8
Tableau 2 : Coefficients de Montana pour les différentes pluies de projet	25
Tableau 3 : Hauteurs des précipitations pour les différentes pluies de projet – Station Brive-la-Gaillarde	26
Tableau 4 : Tableau des dysfonctionnements retenus	27
Tableau 5 : Localisation des projets d'urbanisme	29
Tableau 6 : Programme de travaux priorisé	30
Tableau 7 : Les principes généraux du zonage pluvial – répartition en 3 zones	40
Tableau 8 : Règles s'appliquant à chaque zone	44

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Pièce graphique du PPRI	21
Annexe 2 : Plan des réseaux d'eaux pluviales	26
Annexe 3 : Zones de débordement mises en avant dans la cadre du diagnostic réalisé.	29
Annexe 4 : Règlement graphique du PLUi sur la commune de Montignac-Lascaux	38

1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de Montignac-Lascaux possède la compétence pour l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire. Le réseau d'eaux usées est exploité par Veolia qui en a une bonne connaissance du fait de l'exercice de son contrat de délégation exercé depuis 2011.

La commune de Montignac-Lascaux a lancé une étude de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Il s'agit notamment dans le cadre de cette étude d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales.

Cette étude est menée en parallèle avec l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif de l'agglomération.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Etablir des plans des réseaux d'eaux pluviales et d'une base de données SIG comprenant l'ensemble des caractéristiques du réseau avec une géolocalisation de Classe A des ouvrages enterrés ;
- Prévenir les risques d'inondation en point bas des sous-bassins versants en réalisant un diagnostic des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- Limiter l'impact des eaux pluviales en zone urbaine par l'établissement d'un programme de travaux hiérarchisé permettant de résorber les dysfonctionnements ;
- Préserve les zones d'expansion des crues ;
- Organiser le traitement des eaux pluviales en fonction des résultats du diagnostic et de l'impact des réseaux d'eaux pluviales sur le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie ;
- Intégrer des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales dans le document d'urbanisme PLU grâce au zonage.

Le territoire d'étude concerne les zones agglomérées disposant de réseaux d'assainissement pluvial et leurs bassins versants amont.

L'étude se décompose selon les trois phases suivantes :

- **PHASE 1** : Recueil des données, état des lieux, mise à jour de la cartographie des réseaux d'eaux pluviales ;
- **PHASE 2** : Etude diagnostique hydraulique et qualitative ;
- **PHASE 3** : Propositions de scénarios, Schéma directeur et zonage des eaux pluviales ;

Ce document constitue une partie du rapport de troisième phase du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales : le Zonage des Eaux Pluviales.

2 DESCRIPTION DU TERRITOIRE

2.1 Données environnementales

2.1.1 Relief et topographie

Plusieurs sources de données topographiques existent et ont été exploitées :

- Les données IGN RGE 5 m correspondant à une donnée satellitaire en altitude moyenne pour un pixel de 5 m de côté ;
- Les données IGN RGE 1m correspondant à une donnée satellitaire en altitude moyenne pour un pixel de 1 m de côté ;
- L'IGN 25 utilisé à titre d'information générale.

Sur la commune de Montignac-Lascaux l'altitude varie entre 72 mNGF et 270 mNGF.

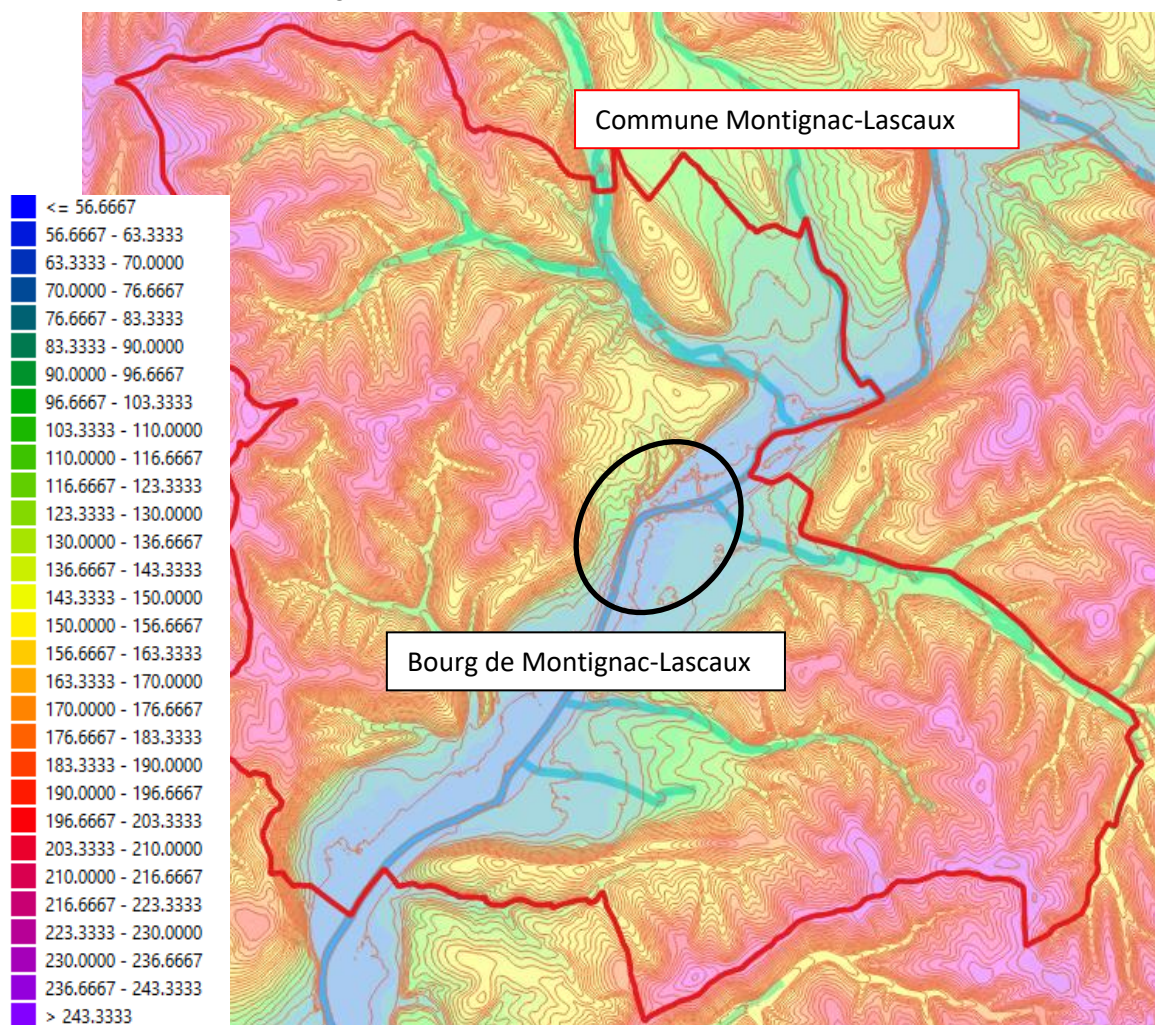


Figure 1 : Plan avec visualisation des courbes topographiques sur le territoire (légende appliquée en transparence)

2.1.2 Hydrographie et qualité des eaux

2.1.2.1 Présentation des milieux récepteurs du secteur d'étude

Le milieu récepteur principal du territoire est la rivière de **la Vézère** traversant la commune de Montignac-Lascaux du Nord-Est au Sud-Ouest sur 4,6 km. La Vézère prend sa source sur le plateau de Millevaches, au pied du Puy Pendu, elle parcourt sur 211 km avant de rejoindre la Dordogne à Limeuil.

Sur le territoire de Montignac, au sens de la DCE, il s'agit de la masse d'eau nommée « La Vézère du confluent de l'Elle au confluent de la Dordogne » (FRFR341).

En effet, la Vézère est un affluent de la Dordogne qu'elle rejoint en sa rive droite à 30 km au Sud-Ouest à vol d'oiseau de Montignac-Lascaux.

Les autres cours d'eau présents sur le territoire sont tous des affluents de la Vézère :

- **La Laurence** : Ce ruisseau prend sa source sur le territoire de Thenon au Nord de Montignac-Lascaux, il traverse ensuite Auriac-du-Périgord pour arriver au Nord Est de Montignac. Ce ruisseau a un affluent sur le territoire de Montignac-Lascaux : **le Gauléjac** prenant sa source dans la partie Nord-Ouest de la commune ;
- **Le Doiran** : Ce ruisseau prend sa source sur le territoire de Coly-Saint-Amand ;
- **L'Aubas** en limite Nord Est de la commune.

La carte suivante permet de localiser les cours d'eau présents sur la commune de Montignac-Lascaux.

Le territoire en partie Sud du bourg, c'est-à-dire au niveau du bourg en rive gauche de la Vézère, est parsemé de canaux d'irrigations alimentés par le Doiran. Ces canaux sont munis de vannes manuelles que les services techniques manipulent suivant le besoin et le risque inondation.

La présente étude de concerne pas le diagnostic du fonctionnement de ces canaux. Néanmoins, ils ont été cartographiés et de potentielles influences aval des canaux sur les réseaux pourront être intégrées au modèle en fonction des caractéristiques du réseau.

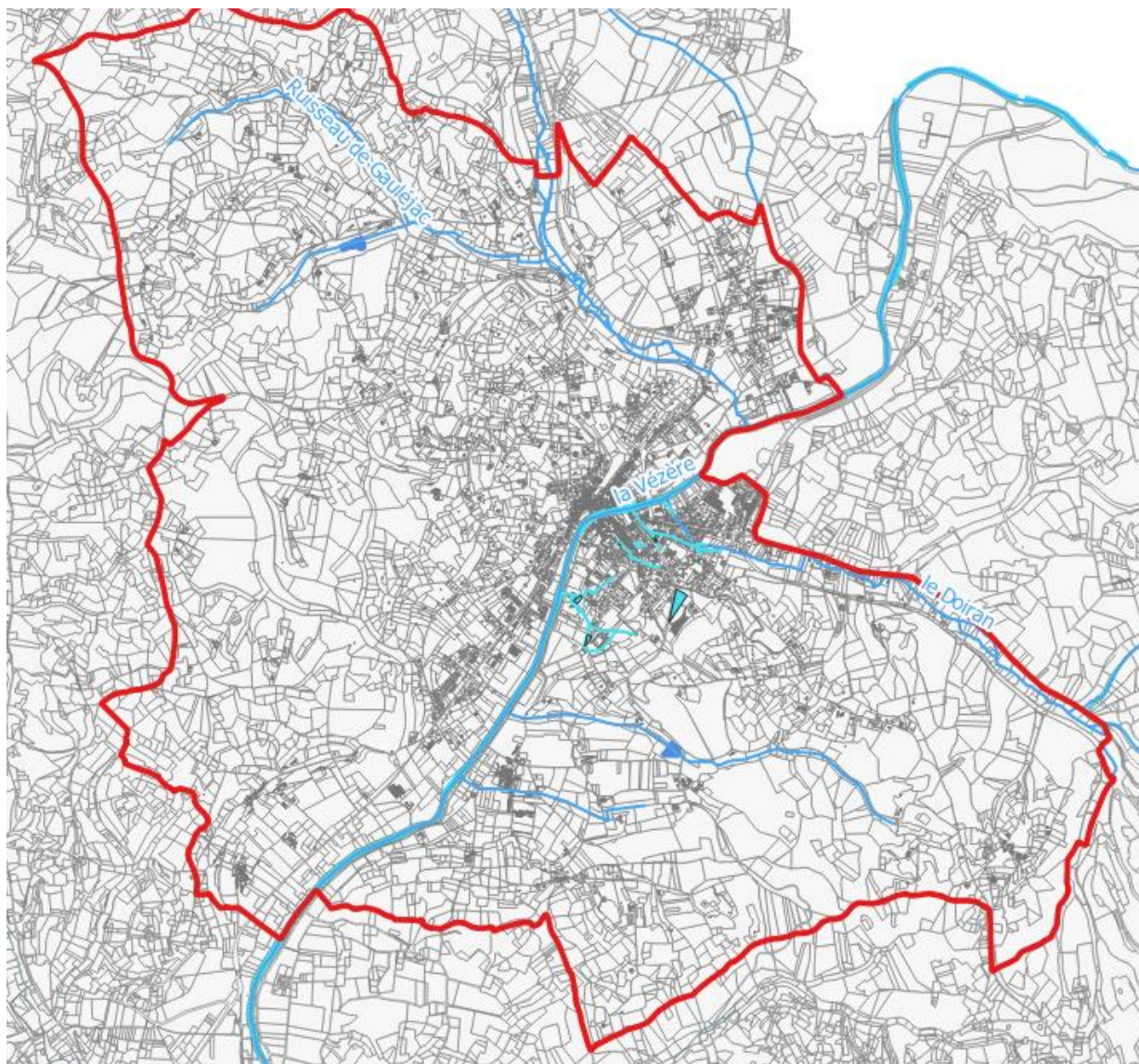


Figure 2 : Milieux récepteurs présents sur la commune de Montignac-Lascaux – vue globale

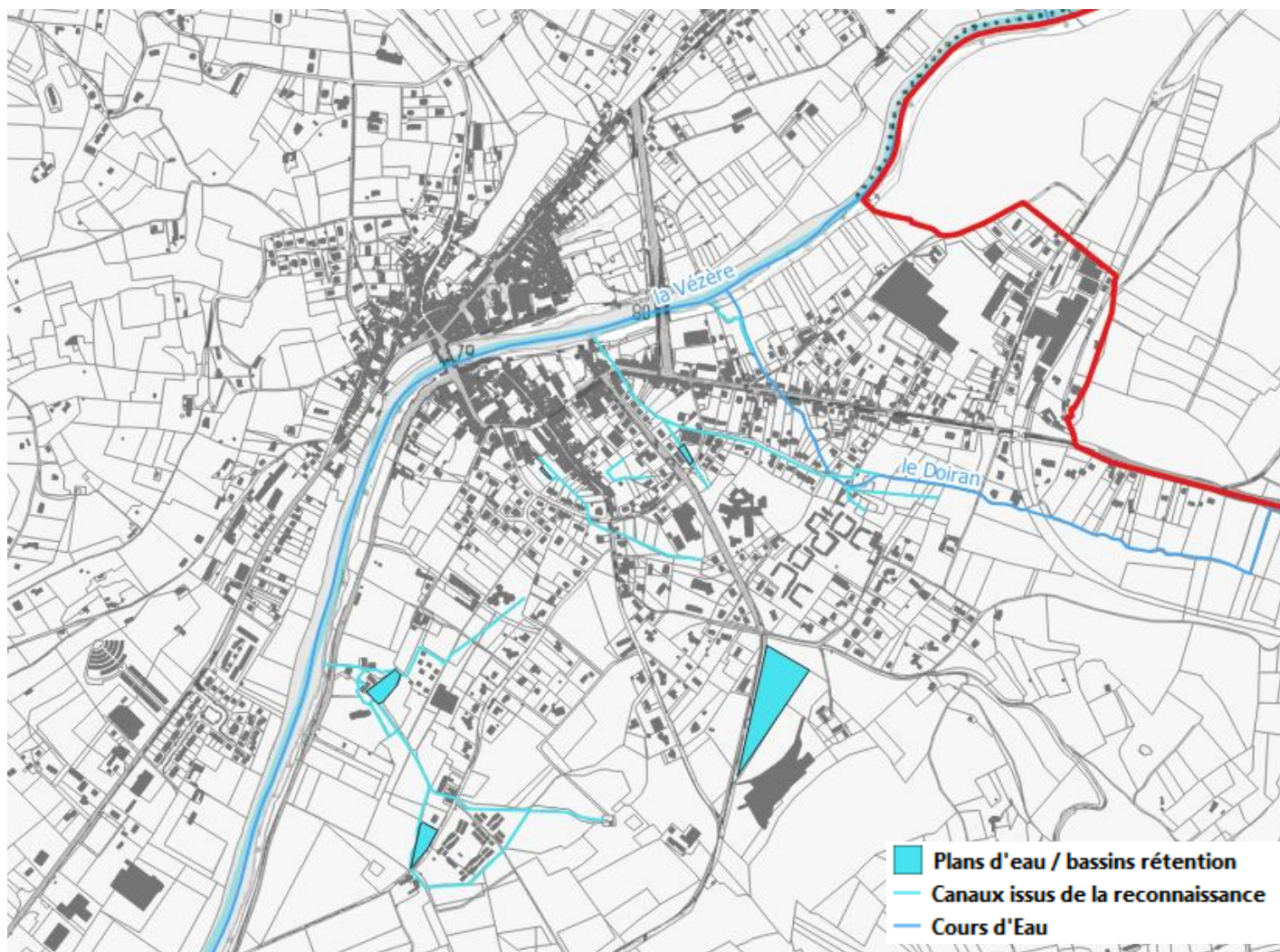


Figure 3 : Milieux récepteurs présents sur la commune de Montignac-Lascaux – zoom sur le centre bourg et les canaux d'irrigation du Doiran

2.1.2.2 Etat de qualité des milieux récepteurs et les objectifs d'atteinte de bon état

Le tableau ci-dessous synthétise les états de qualité actuels et les objectifs sur les cours d'eau concernés par le SDAGE 2022-2027.

Cours d'eau	Etat actuel	Objectif de bon état	Pressions sur la masse d'eau
Vézère (FRFR341)	Etat écologique : Médiocre Etat chimique : Bon	Bon état écologique 2027. Les éléments de qualité à l'origine de l'exemption sont : l'indice biologique diatomées, la température. Dérogation pour raisons techniques Bon état chimique 2015 atteint	Aucune pression n'a été mise en avance de manière significative.
Le Doiran (code FRFR341_4) 5 km	Etat écologique : Moyen Etat chimique : Bon	Bon état écologique 2027. Les éléments de qualité à l'origine de l'exemption sont : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière. Dérogation pour raisons techniques. Bon état chimique 2015 atteint	Altération de la morphologie élevée, altération de la continuité modérée
La Laurence (code FRFR528) 14 km	Etat écologique : Moyen Etat chimique : Bon	Bon état écologique 2027. Les éléments de qualité à l'origine de l'exemption sont les Nutriments. Dérogation pour raisons techniques. Bon état chimique 2015 atteint	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives : Significative Altération de la morphologie élevée Altération de la continuité modérée
L'Aubas (code FRFR341_2) 6 km (Situé en limite Est)	Etat écologique : Moyen Etat chimique : Bon	Bon état écologique 2027. Les éléments à l'origine de l'exemption sont : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), indice poisson rivière. Dérogation pour raisons techniques. Bon état chimique 2015 atteint	Altération de continuité élevée. Altération de morphologie élevée.

Tableau 1 : Masses d'eau Superficielles DCE – état qualité & objectifs

La commune de Montignac-Lascaux n'est située ni en zone vulnérable aux nitrates, ni en zone sensibles à l'eutrophisation.

En revanche la Vézère est recensée comme étant un cours d'eau de la liste 2 de par son caractère d'axe migrateur selon le SCOT du Périgord Noir. Son classement en liste 2 vise la restauration de la continuité écologique par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 identifie la Vézère comme un réservoir biologique. Elle présente donc un réel intérêt écologique.

La Vézère est identifiée, dans le SDAGE, comme un axe hydraulique majeur. La rivière est à ce titre concernée par différents programmes et/ou mesures de protection :

- Axe à grands migrateurs amphihalins (cours d'eau ou tronçons de cours d'eau à enjeux pour les migrateurs amphihalins). C'est un axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins. La Vézère est d'ailleurs classée dans les annexes 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de 2013 portant inventaire des frayères départementales au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement pour les espèces suivantes : chabot, saumon Atlantique, lamproie de planer, lamproie de rivière, lamproie marine, truite fario, vandoise et brochet.
- La Vézère est inscrite dans le réseau Natura 2000 (Site FR 7200668 « La Vézère »).

L'ensemble du cours d'eau de la Laurence est également identifié comme axe à grands migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

2.1.2.3 Sensibilité à l'étiage des cours d'eau

Le SDAGE Adour Garonne a permis la mise en place d'une station de référence sur la Vézère pour établir son débit d'objectif d'étiage.

Selon le site debts-dordogne.fr/etiage, deux stations hydrométriques sont présentes sur la Vézère au niveau de Montignac Lascaux comme visible sur l'image suivante (en réalité la station située à l'Ouest remplace celle située à l'Est) :

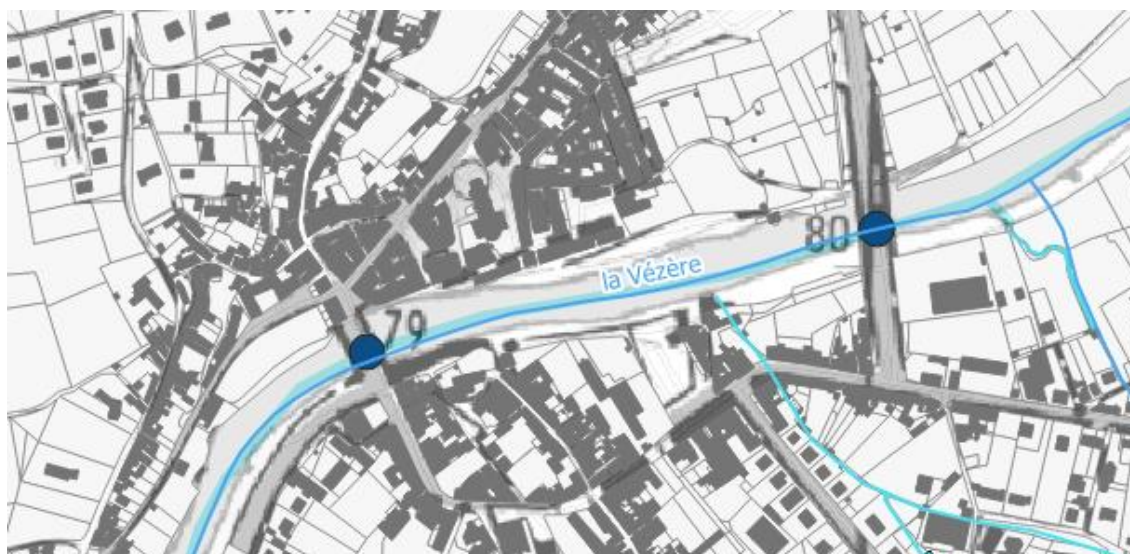


Figure 4 : Stations hydrométriques présentes sur la Vézère au niveau de Montignac Lascaux

Les débits seuils fixés sur la Vézère à la station de Montignac sont les suivants :

- Débit objectif étiage - alerte : 7 m³/s
- Alerte renforcée : 5 m³/s
- Débit de Crise (DCR) : 3.5 m³/s

La Vézère est un cours d'eau sensible à l'étiage. Ces débits seuils n'ont, par exemple, pas été respectés au niveau de Montignac entre août et septembre 2020 et 2022.

Cette situation déficit de la ressource en eau est reconnue par le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisant l'insuffisance chronique des ressources par rapport aux prélèvements.

La Vézère aval depuis sa confluence avec le Cern inclus (donc le territoire de Montignac Lascaux également) en fait partie.

Le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements.

Deux barrages permettent le soutien d'été de la Vézère : le barrage du Vigean et celui de Treignac.

Il est possible de suivre au jour le jour le débit dans la Vézère sur le site <https://www.debits-dordogne.fr/>.

Le graphique page suivante présente la variation de la hauteur d'eau dans la Vézère au niveau de la station hydrométrique entre 2019 et l'été 2023.

Un autre graphique présent page suivante permet également de montrer la réactivité forte et rapide (1j) de la Vézère aux événements pluvieux du secteur en période de nappe haute (hiver & printemps), et une réactivité beaucoup plus faible l'été.

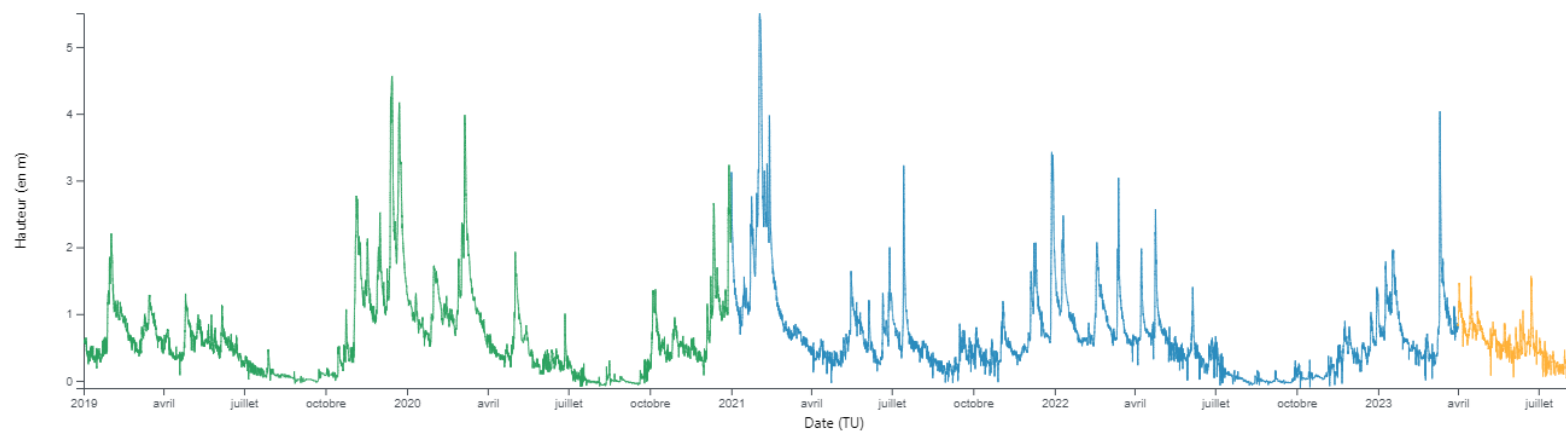


Figure 5 : Hauteur instantanée de la Vézère à Montignac du 01/01/2019 au 21/08/2023 (vert= données validées ; bleu= données pré-validées ; orange= données corrigées)

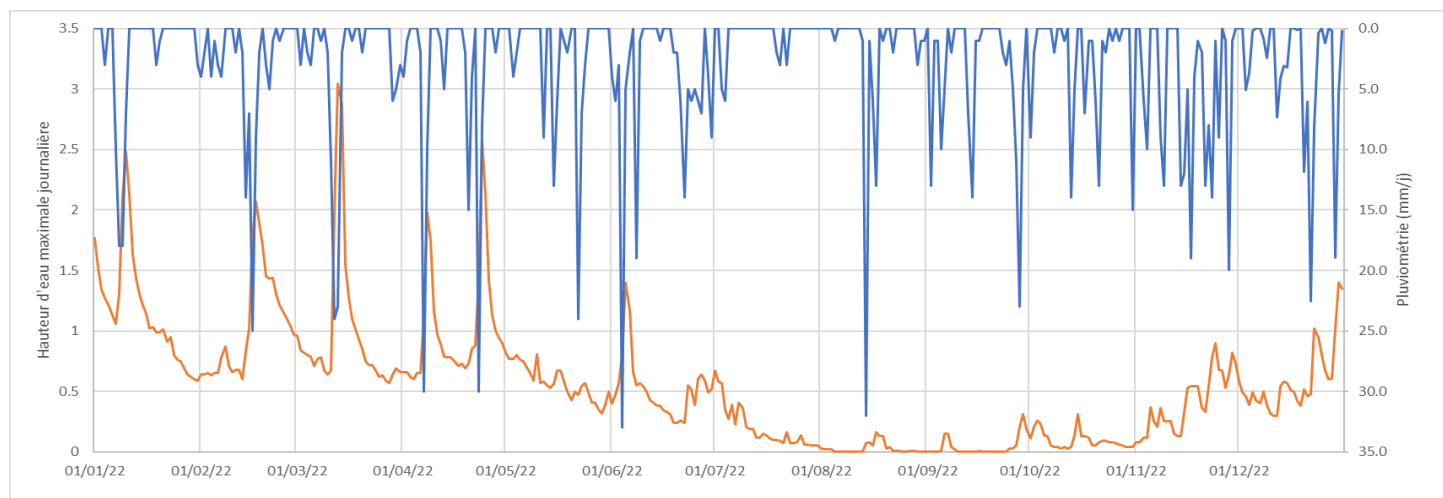


Figure 6 : Hauteur d'eau maximale journalière de la Vézère à Montignac en parallèle à la pluviométrie (zoom sur l'année 2022)

2.1.3 Géologie et hydrogéologie

Le territoire de Montignac - Lascaux repose essentiellement sur des formations sédimentaires et alluviales (bourg) ainsi que crétacé (bourg en rive droite de la Vézère et reste de la commune).

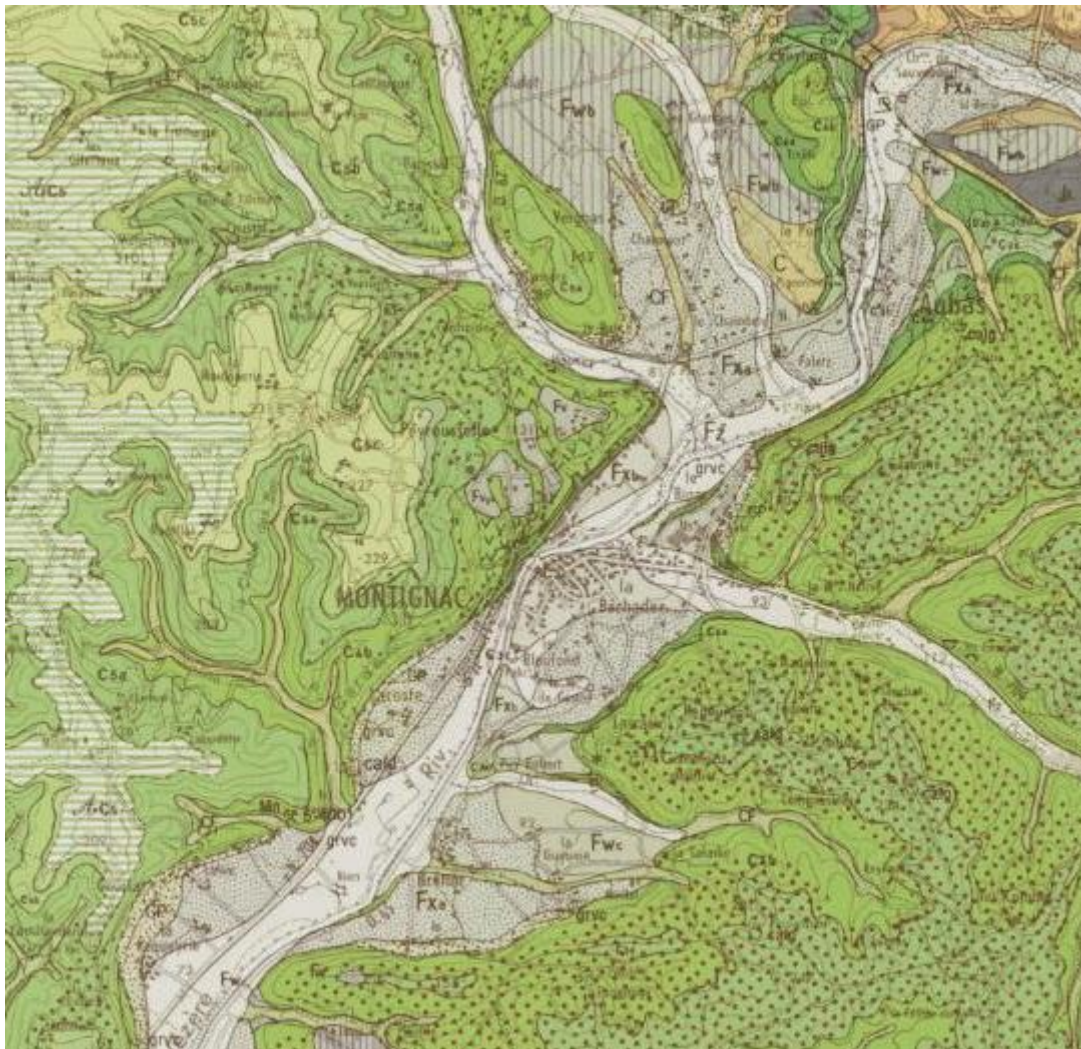


Figure 7 : Carte géologique – Montignac-Lascaux

Le territoire communal peut se distinguer par la succession des formations suivantes :

- Quaternaire :
 - Formation Fz : Alluvions actuelles ou subactuelles - Plaine alluviale, limon à micas.
 - Formation Fxa : Alluvions de basse terrasse (8 à 10 m) - Limon à quartz.
 - Formation Fxb : Alluvions récentes (3 m) - Limon à galets et quartz.
 - Formation Fwc : Alluvions anciennes de haut niveau (25 m) - Limon à galets.
 - Formation Fv : Alluvions anciennes de très haut niveau (70 m) - Argile brune à galets et pisolithes de fer.
 - Formation GP : Grèzes.
- Terrains sédimentaires :
 - Secondaire :
 - ▷ Formation c4b : Calcaires bioclastiques jaunes et calcaires gréseux (50 à 70 m).

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

- ▶ Formation c5a : Calcaires crayeux en plaquettes, grès et sables jaunes (40 à 60 m).
- ▶ Formation c5b : Marnes et calcaires argileux à Huîtres (10 à 20 m environ).
- ▶ Formation c5c : Calcaires crayeux à silex, sables et grès glauconieux à Rudistes (35 à 70 m visibles).
- Tertiaire :
 - Formation AcS : Altérites et colluvions du Santonien, argiles sableuses brun-rouge à silex

La répartition des réservoirs dans le Crétacé est surtout fonction de la succession lithologique locale.

Ainsi sur le territoire de la feuille géologique de Terrasson, il peut être distingué trois ensembles aquifères : le Turonien avec surtout la partie supérieure grés-sableuse, le Coniacien calcaire à porosité de fissures et de **chenaux karstiques** se poursuivant par le Santonien inférieur grés-sableux et le Santonien supérieur avec une lithologie identique. Ils sont séparés par deux formations imperméables peu épaisses. Les sources sont assez nombreuses dans cette région et prennent naissance soit aux toits des niveaux imperméables, soit au sein de la masse calcaire à la faveur de fissures élargies par la karstification. Leur débit est variable et souvent elles ne sont pas pérennes.

2.1.4 Captages et production d'eau potable

La commune de Montignac-Lascaux est alimentée en eau potable à partir de deux ressources :

- La source de La Fageotte ;
- La source de Font Nègre.

Seule la source de La Fageotte se trouve sur le territoire communal. La source Font Nègre est localisée sur le territoire de la commune de Coly-Saint-Amand et son périmètre de protection aussi. Le territoire de Montignac-Lascaux ne couvre pas d'aire d'alimentation d'autres captages.

Le PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) de la source de la Fageotte est divisé en trois-sus-périmètres : PPR1, PPR2 et PPR3. Les PPR2 et PPR3 s'étendent jusqu'en zone habitée et englobent l'aménagement Lascaux 4 (où des bassins de rétention sont présents).

Les activités interdites dans l'ensemble des PPR de la source de la Fageotte sont les suivants :

- Création de puits, forages ou fouilles captant la nappe des alluvions et la nappe du Turonien ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- **La création d'un plan d'eau ;**
- L'installation de stockage et de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Le défrichement et le dessouchage ;
- Le camping sauvage et le stationnement de caravanes ;
- L'implantation ou l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'implantation ou l'extension de bâtiments d'élevage ;
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz dont la mise en place sera précédée de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- Toutes nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées y compris chez les particuliers ;
- L'épandage de boue, matières de vidanges, lisiers.

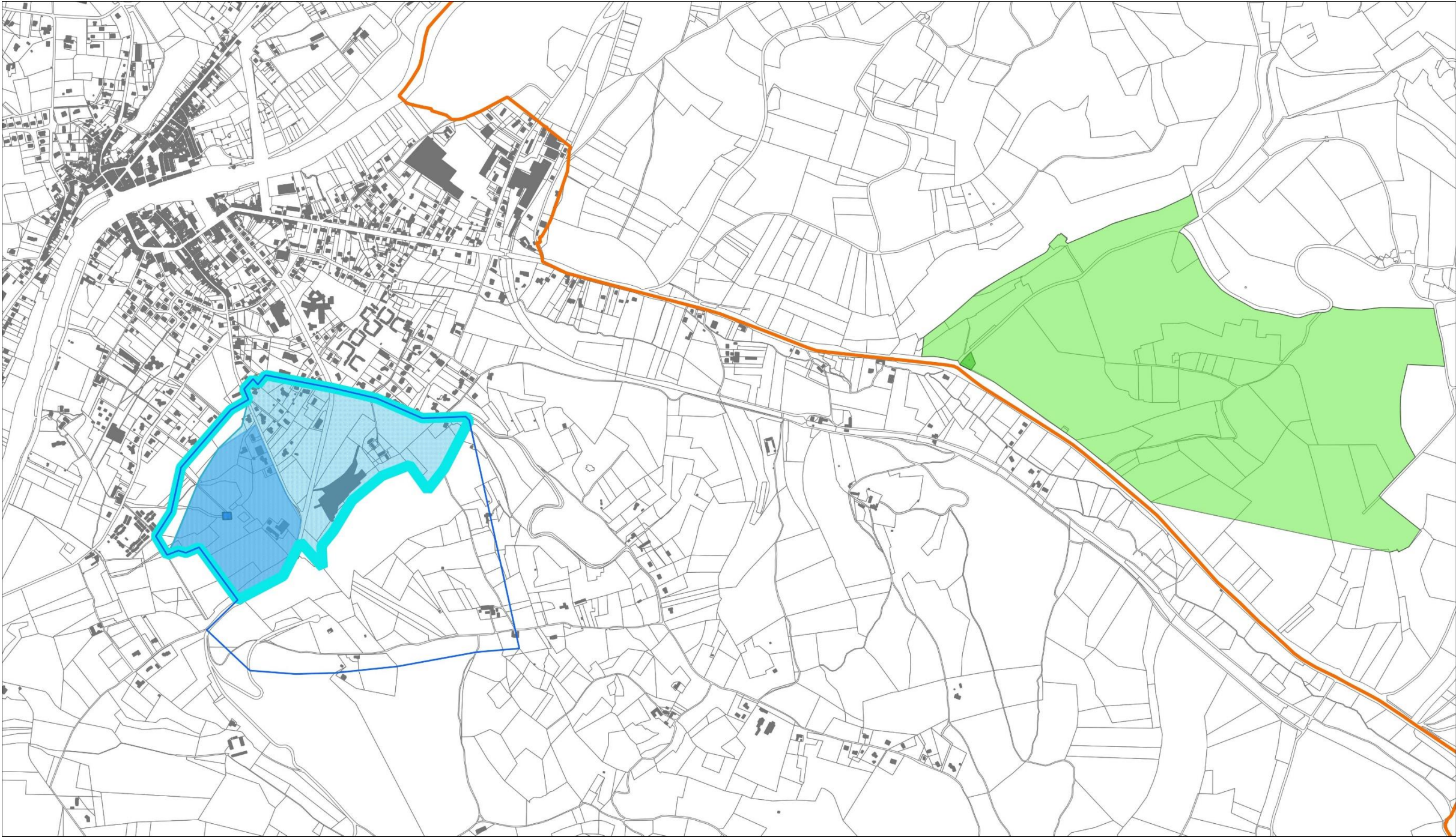
Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

Les activités réglementées dans l'ensemble du PPR :

- Toutes habitations nouvelles ou anciennes sont raccordées au réseau public d'assainissement collectif ;
- Mise aux normes des bâtiments d'élevages existants ;
- Mise aux normes des stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cuve à fioul sur bac de rétention par exemple) ;
- Les ouvrages de transport d'eau usée sont étanches et contrôlés tous les 5 ans ;
- Les puits et forages existants sont munis d'une margelle et d'un capot étanche cadenassé ; les ouvrages non exploités sont rebouchés ;
- L'usage de produits sanitaires et fertilisant doit se faire dans le strict respect des doses prescrites et est interdit lors des périodes fortement pluvieuses ;
- L'entretien des voies de circulation, parkings, des chemins, des bordures de plan d'eau est réalisé par des moyens mécaniques.

Enfin, les réglementations spécifiques aux différents PPR sont les suivantes :

- PPR1 : Activités interdites
 - o La construction de tout nouveau bâtiment ;
 - o La création de toutes voies de communication à l'exception du chemin d'accès à la station de pompage
- PPR2 : concernant la voie de circulation reliant Montignac à Lascaux
 - o Limitation de la circulation sur cette voie par la mise en place de navettes pour desservir le site de Lascaux ;
 - o Limitation du tonnage des véhicules ;
 - o Transport de matières polluantes limité à la desserte des riverains.
- PPR3 :
 - o La construction de tout nouveau bâtiment est interdite ;
 - o La création de toutes voies de communication est autorisée avec recueil des eaux pluviales dans un fossé étanche.



SDGEP MONTIGNAC - LASCAUX | Périmètres de protection liés aux captages AEP

NUMERO DE PLAN

1

INDICE

A

NUMERO D'ETUDE

23MAT030

DATE

06/12/2024

ECHELLE

0 75 150 m

DESSINE PAR

Chloé PINEAU

Légende

Aires de protections des captages

Source de la Fageotte - Périmètre de protection immédiate

Source de la Fageotte - Périmètre de protection rapprochée Niveau 1

Source de la Fageotte - Périmètre de protection rapprochée Niveau 2

Source de la Fageotte - Périmètre de protection rapprochée Niveau 3

Source de la Fageotte - Périmètre de protection éloignée

Source de Font Nègre - Périmètre de protection immédiate

Source de Font Nègre - Périmètre de protection rapprochée

Figure 8 : Périmètres de protection liés aux captages AEP sur la commune



2.1.5 Patrimoine naturel

2.1.5.1 Zone Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Chaque site identifié Natura 2000 est caractérisé par la présence d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire, qu'il importe de maintenir en bon état de conservation.

Le territoire de Montignac est traversé par une zone Natura 2000 FR 720 0668 « La Vézère » désignée au titre de la Directive habitats.

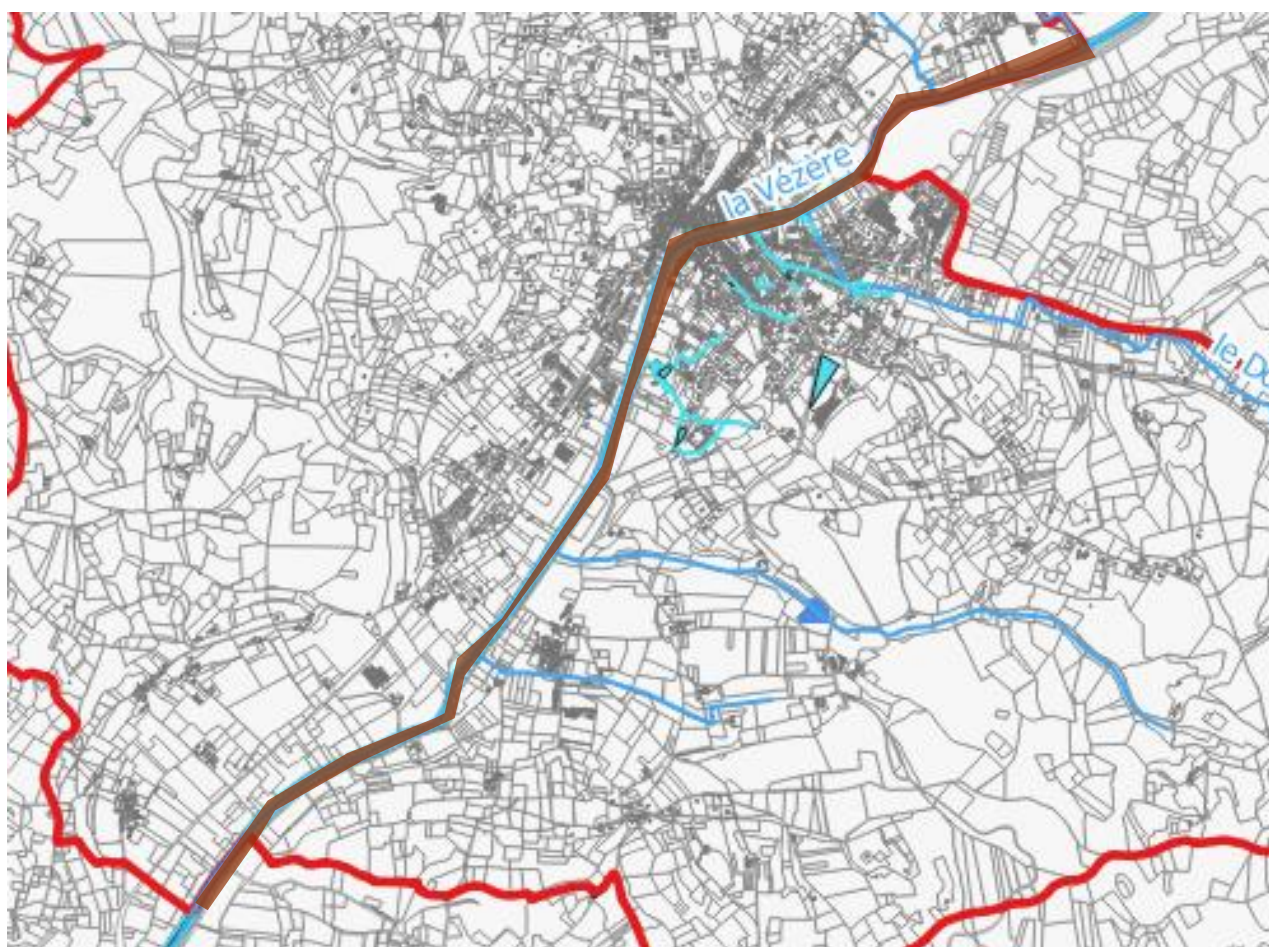


Figure 9 : Localisation de la zone Nature 2000 « La Vézère »

Les objectifs de conservation fixés pour cette zone concernent :

- La conservation des habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- La préservation et la favorisation la présence d'espèces d'intérêt communautaire ;
- L'information et la sensibilisation sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site ;
- L'amélioration des connaissances, l'évaluation des résultats et l'animation du site

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

2.1.5.2 ZNIEFF

Aucune ZNIEFF n'est répertoriée sur le territoire de la commune de Montignac-Lascaux.

2.1.5.3 Sites classés

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État (selon le nombre et l'avis des propriétaires concernés).

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.

Un site inscrit a été recensé sur le territoire de Montignac, il s'agit du site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes. Il s'étend sur la partie SUD de la Commune :

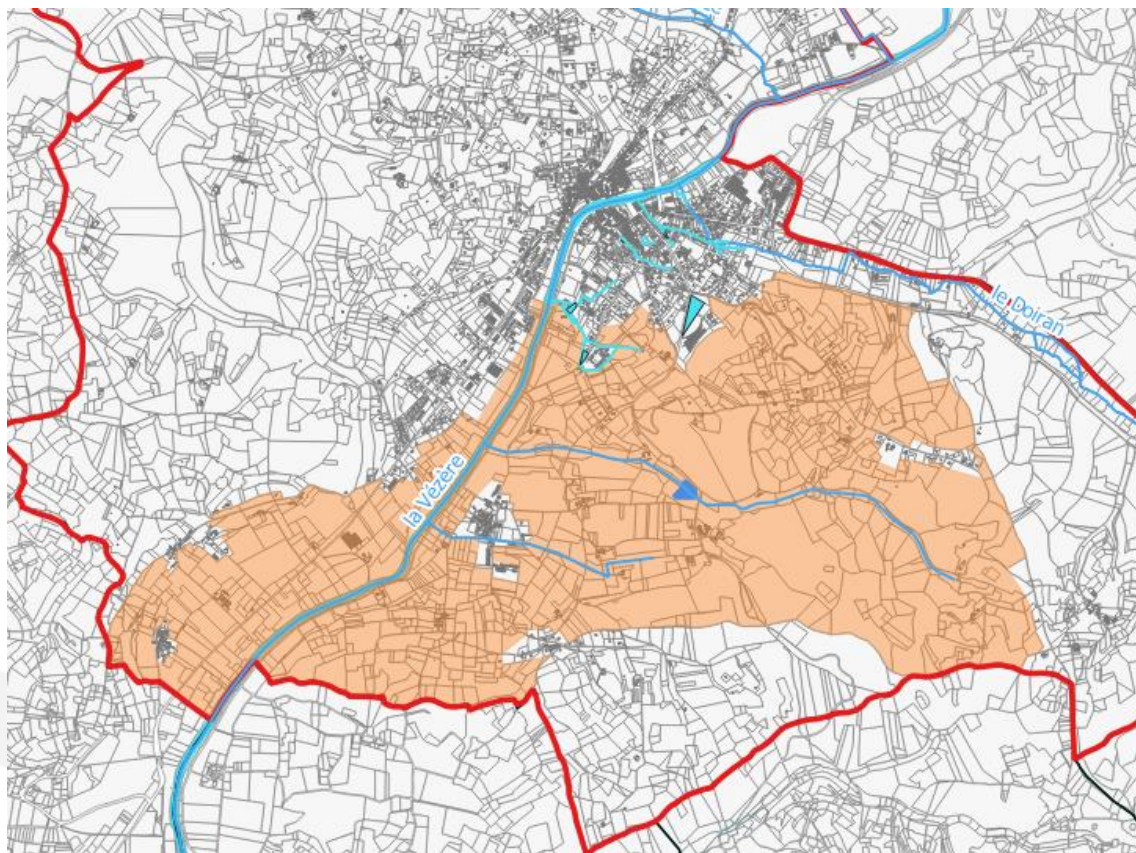


Figure 10 : Sites classés sur le territoire de Montignac Lascaux

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

2.1.5.4 Réserve biosphère UNESCO

Les réserves de biosphère sont des « lieux d'apprentissage du développement durable ». Ce sont des sites qui permettent de tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité. Ce sont des endroits qui apportent des solutions locales à des problèmes mondiaux. Les réserves de biosphère comprennent des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.

Deux réserves de biosphère sont recensées sur le territoire de Montignac-Lascaux. Il s'agit des réserves suivantes :

- FR6400011 – Bassin de la Dordogne, zone tampon couvrant la Vézère et son lit majeur ;
- FR6500011 – Bassin de la Dordogne, zone de transition couvrant la totalité de la commune.

2.1.6 Zones humides

Les zones humides sont des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général (Art L211-1-1 du Code de l'environnement).

Elles remplissent diverses fonctions, comme par exemple : épandage des eaux et la régulation, la protection de leur qualité, l'épuration, la dénitrification, le soutien d'étiage, la recharge des nappes souterraines, frayères et zones de pontes, etc.

Les zones humides identifiées doivent être exclues de toute destruction par terrassement, creusement ou remblaiement.

Dans le cas de destruction de surface supérieure à 0,1 ha, une compensation doit avoir lieu sur une surface de 150% celle détruite.

Notons que les eaux courantes et les plans d'eau permanents ne constituent pas des zones humides.

Une cartographie des zones supposées humides sur le territoire de la communauté de communes de la vallée de l'Homme a été réalisée à l'échelle 1/25000 à partir de photos aériennes, d'images satellites et de vérifications terrain. Elles ont été commandées par EPIDOR et sont présentées dans le PLUI du territoire. Il s'agit de milieux humides.

Le travail réalisé par EPIDOR a été complété par des études de terrain plus poussées par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine sont des relevés de végétation caractéristique des zones humides. Un recensement a ensuite été porté par les services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Dordogne.

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

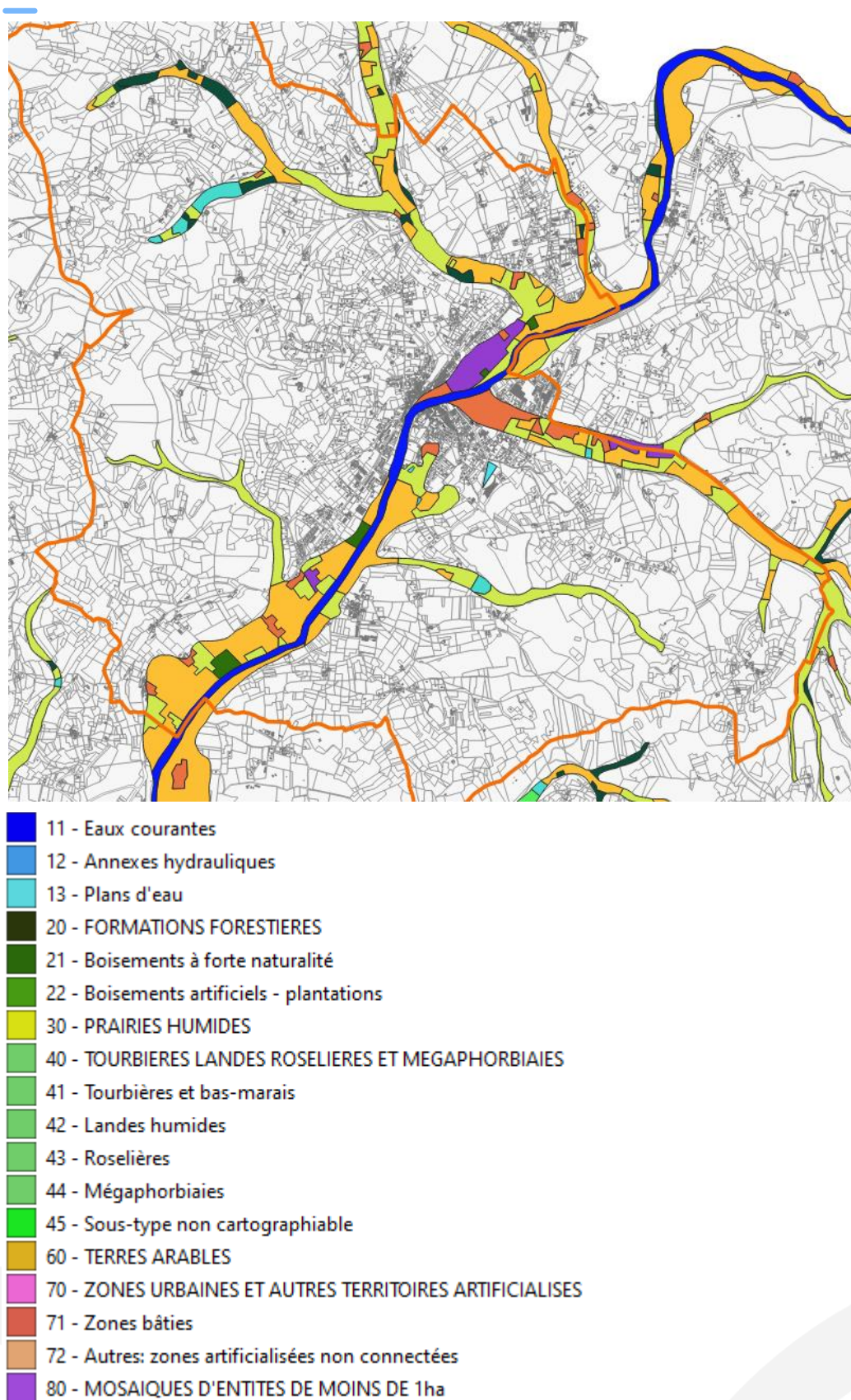


Figure 11: Zones supposées humides repérées par EPIDOR sur le territoire de Montignac-Lascaux (source : EPIDOR, format shapes)

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

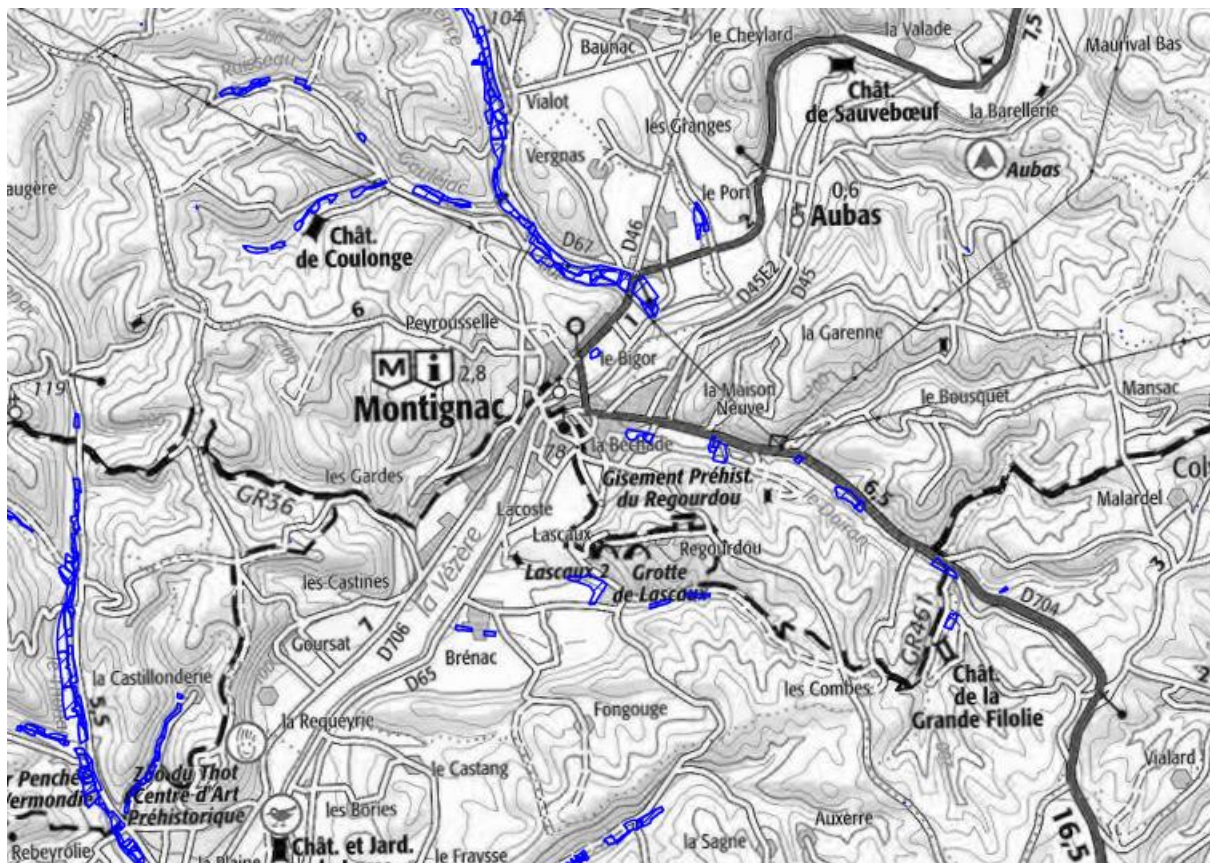


Figure 12 : Zones humides délimitées (exclues : zones humides potentielles) (Site Atlas des zones humides, DDT de la Dordogne)

Le recensement global n'a pas de portée réglementaire. La consultation du recensement global n'exonère pas un porteur de projet de vérifier le statut de son terrain au regard de la réglementation sur les zones humides, y compris si les parcelles concernées ne sont pas répertoriées dans l'inventaire. Cette vérification doit comporter une étude de caractérisation et de délimitation réalisée conformément aux protocoles définis par la réglementation :

- Article R.211-108 du code de l'environnement : l'existence d'une zone humide repose sur deux caractéristiques principales : la morphologie des sols et la végétation. Les listes permettant ce classement existent par régions biogéographiques. Et en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.
- Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 : l'arrêté confirme qu'un seul des critères, sol ou végétation, est suffisant pour définir une zone humide. Il comporte en annexe les listes des sols et végétations (espèces et habitats) caractéristiques des différentes zones humides.
- Loi sur l'eau : les critères sols et végétation définis ci-dessus sont utilisés pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

2.1.7 Risque inondation

La loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au risque inondation et ses textes d'application fixent trois objectifs :

- La nécessité de prévenir le risque humain ;
- Le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues ;
- La prévention des dommages aux biens et aux activités.

Est définie par inondation, « une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables : elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ». Les inondations sont donc, en général, des phénomènes naturels correspondant au remplissage du lit majeur lors d'une forte crue.

Cet espace est scindé en deux zones :

- Une zone d'écoulement, au voisinage du lit mineur, où le courant peut avoir une vitesse élevée ;
- Une zone de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction de la montée des eaux à l'aval.

Le PPRI de la Vézère a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2020, mais il est aujourd'hui en cours de révision.

Les bases juridiques du PPRI ont été modifiées : la hauteur à retenir pour une crue de référence au moins centennale est fixée à 1 m d'eau et la vitesse à 0,50 m/s. Ainsi :

- Sont classés en zone rouge, les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, et dans les secteurs urbanisés, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.
- Sont classées en zones bleue, les centres urbains et les parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s.

Les pièces du règlement graphique du PPRI sur la commune de Montignac en cours d'approbation sont visibles en annexe. Sont en zone rouge :

- La rive droite de la Vézère en amont du bourg de manière importante jusqu'à l'avenue du Chambon ;
- La partie du centre-ville en rive droite de la Vézère au Sud de la rue de Juillet ;
- Le centre-ville en rive gauche de la Vézère ;
- La zone péri-urbaine en rive gauche de la Vézère au Sud du centre-ville, incluant la STEP.

Très peu de surface est classé en zone bleue (seule de fines bordures autour des zones classées en zone rouge). La majorité du territoire inondé l'est en zone rouge, c'est-à-dire est concerné par des hauteurs d'eau supérieures à 1m et/ou vitesses > 0.5 m/s.

Annexe 1 : Pièce graphique du PPRI.

2.1.8 Risque de remontée de nappe et épaisseur de la zone non saturée

Le BRGM a établi des cartes présentant les épaisseurs moyennes de la zone non saturée du sol en se basant sur les différentes données à disposition (cartes piézomètres, suivis ponctuels de nappes, géologie, etc...).

Cette information est intéressante dans le cadre de la présente étude pour connaître les zones à risque d'intrusions d'eaux claires météoriques permanentes dans les réseaux et affiner notre connaissance sur les caractéristiques des bassins versants du secteur (une faible épaisseur de zone non saturée étant un indicateur d'une potentielle infiltration des eaux du fait des sols saturés en eau).

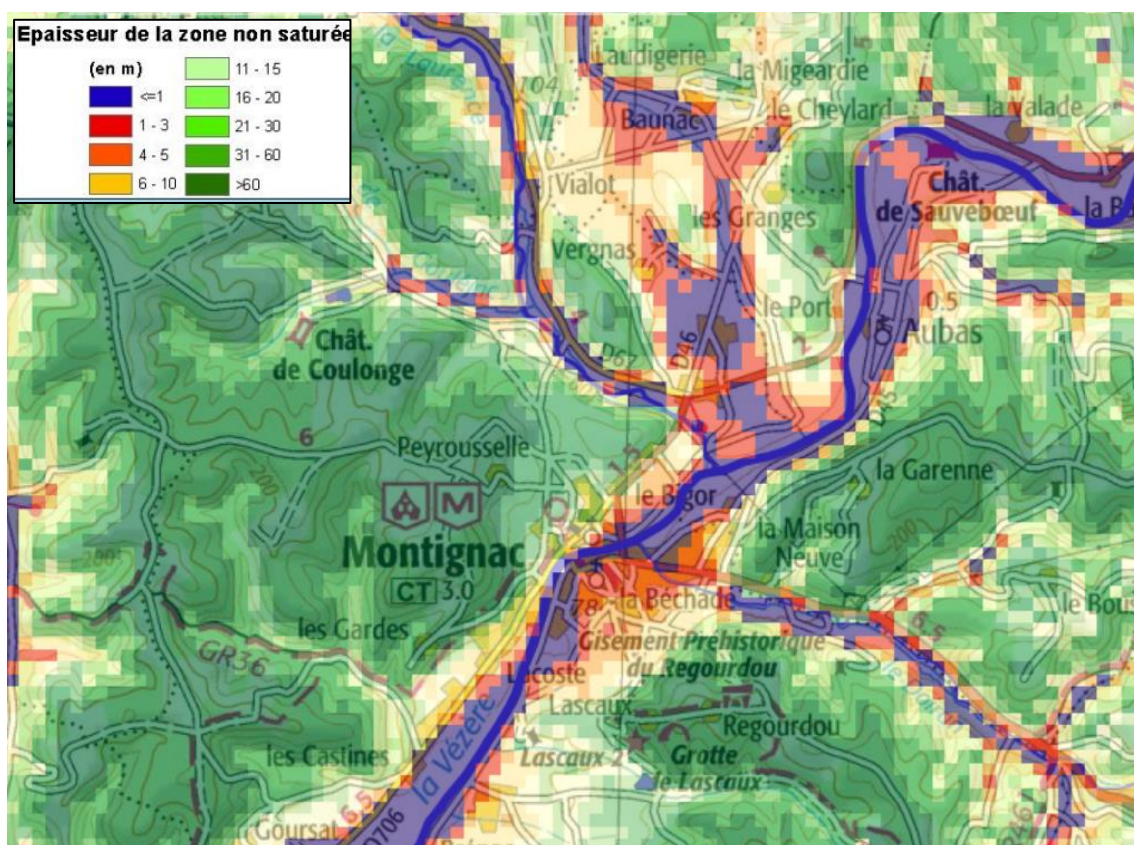
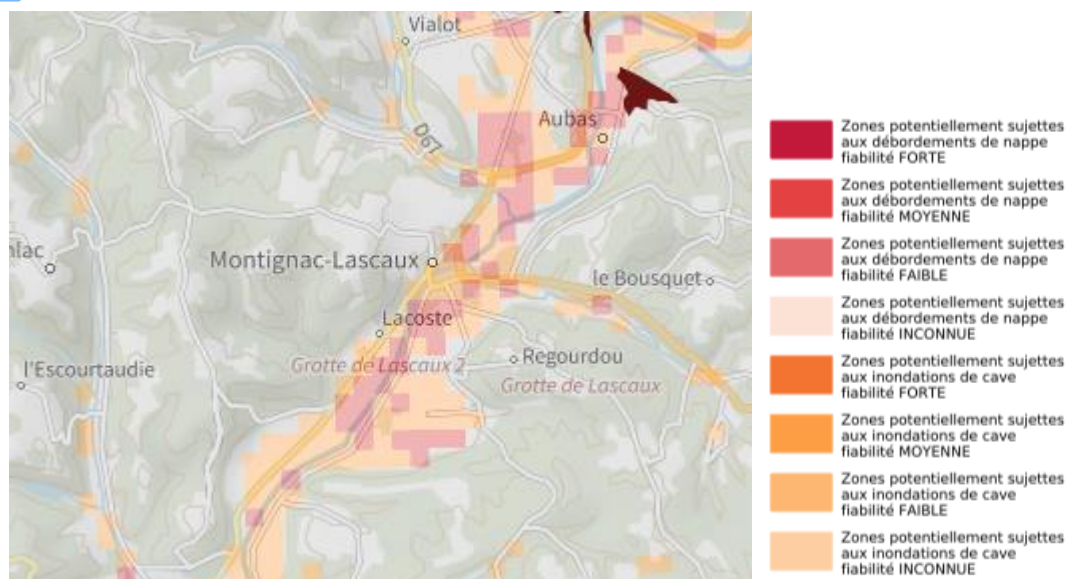


Figure 13 : Epaisseurs moyennes de la zone non saturée du sol sur le territoire de Montignac-Lascaux

Un élément important visible sur cette carte est la présence de secteurs avec une épaisseur de la zone non saturée inférieure à 1m. : Le Chambon Franqueville, Claud de la Gigondie, la rive gauche de la Vézère au niveau de la STEP, secteur de la route des Granges en rive gauche de la Vézère, Baunacs.

Les risques de remontée de nappes sont visibles sur l'image suivante.

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac



Nous constatons la présence de zones étendues sujettes aux débordements de nappe (fiabilité faible) et aux inondations de cave (fiabilité faible) :

- Lieu-dit Vergnas
- Lieu-dit Brénac
- Sud du Centre Bourg
- Les Castines (entre la RD706 et la Vézère)

2.1.9 Urbanisation du territoire et occupation du sol

Le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme concerne l'ensemble du territoire d'étude. Il a été approuvé en conseil communautaire en février 2020.

Le territoire intercommunal est fédéré autour de la Vézère.

L'Etat et les élus ont conduit une réflexion pour un développement de la vallée autour du tourisme et de l'agriculture en conservant la préservation de la vallée.

A l'échelle de la Communauté de Communes, le caractère rural du territoire se dégage avec :

- Plus de 50% de couvert forestier (48.6 % environ sur Montignac-Lascaux) ;
- Plus de 30% de surfaces agricoles (20% environ sur Montignac-Lascaux).

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

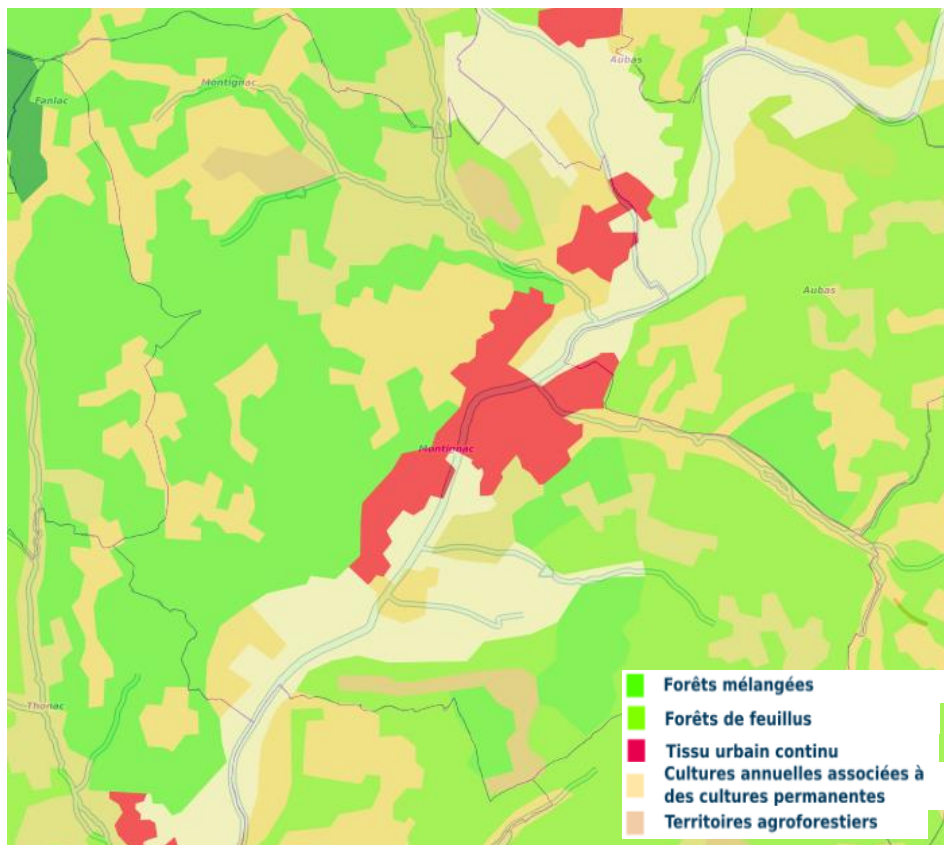


Figure 15 : Occupation du sol - Corine Land Cover (2018) sur la commune de Montignac-Lascaux

Le PLUi a mis en évidence une croissance significative du tissu urbain discontinu. L'augmentation du tissu urbain s'observe particulièrement pour la commune de Montignac (+74.5 ha entre 2000 et 2012). Cette urbanisation s'est concentrée le long de la Vézère. Et une urbanisation peu dense est observée en sommet de coteaux et au niveau des crêtes.

Les informations contenues dans le PLUi vont nous permettre de définir :

- Les zones concernées par des projets d'urbanisation (par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent les projets d'aménagements existants sur la commune, et par la connaissance des dents creuses encore disponibles à l'urbanisation) ;
- La gestion des eaux (eaux pluviales, eaux usées, etc) imposée aux habitants.

Par ailleurs, des contrôles d'assainissement non collectifs sont actuellement en cours sur le territoire d'études par la communauté de communes.

2.2 Les données pluviométriques et la pluie de projet retenue

La station météorologique de référence choisie en Phase 1 est celle de Brive-la-Gaillarde. En effet, elle dispose d'un historique de données de plus de 35 années permettant une fiabilité statistique importante.

Les pluies de projet permettent de simuler des événements types afin de pouvoir réaliser un diagnostic des réseaux en réponse à ces événements type.

Les périodes de retour choisies pour la réalisation du diagnostic sont les suivantes :

- 2 ans : pour cibler les zones de désordres fréquents et prioriser ainsi leur résolution ;

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

- 10 ans : pour obtenir un diagnostic complet des zones de désordres probables sur le territoire et envisager des solutions sur le long terme pour y répondre (réparation) ;
- 30 ans : pour avoir connaissance des zones de désordres rares mais pouvant impacter le territoire et envisager les actions possibles pour réduire le risque lié à ces désordres (adaptation).

Le tableau suivant présente les paramètres de Montana calculés pour la station météorologique de Brive-la-Gaillarde d'après les données Météo France pour la période 1987 – 2022. Les durées de pluies varient entre 6 min et 2h ou entre 2h et 6h.

	Coefficients de Montana			
	6" - 2h		2h - 6h	
	a	b	a	b
2 ans	4.8	0.619	8.588	0.761
5 ans	5.083	0.558	17.112	0.836
10 ans	5.95	0.561	18.98	0.831
20 ans	6.79	0.564	19.816	0.819
30 ans	7.284	0.567	20.185	0.812
50 ans	7.955	0.571	19.724	0.796
100 ans	8.862	0.577	19.253	0.777

Tableau 2 : Coefficients de Montana pour les différentes pluies de projet

Des pluies de projet de Desbordes (« double triangle ») symétriques, d'une durée totale de 4 heures, ont été construites. Cette durée est cohérente car, sur 4 heures, plus de 80 % de la hauteur totale des épisodes pluvieux significatifs se produisent dans plus de 70 % des cas. La période intense a été fixée à 15 minutes, en tenant compte des temps de concentration calculés pour les bassins versants.

Les hauteurs de pluies correspondantes à chaque durée de pluie sont obtenues par la loi suivante :

$$H = a \cdot t^{(1-b)}$$

Où H : hauteur de pluie recueillie au cours d'un épisode pluvieux sur la durée d (mm)

T : durée de la pluie en min

a(T) et b(T) : paramètres de Montana qui dépendent de la période de retour de l'évènement pluvieux

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

Durée de la pluie (h)	Hauteurs précipitées (mm)						
	0,25	1	2	3	4	5	6
2 ans	13,5	22,8	29,7	29,7	31,8	33,6	35,1
10 ans	16,8	31,1	42,2	40,1	42,0	43,6	44,9
20 ans	19,5	35,9	48,7	45,6	47,9	49,8	51,3
30 ans	22,1	40,5	54,8	50,7	53,4	55,6	57,5
50 ans	23,5	42,9	57,9	53,6	56,6	59,0	61,0
100 ans	25,4	46,1	62,0	56,9	60,3	63,1	65,5

Tableau 3 : Hauteurs des précipitations pour les différentes pluies de projet – Station Brive-la-Gaillarde

Pour les dimensionnements liés aux mesures compensatoires des projets d'urbanisation supplémentaire, nous proposons d'assurer une gestion à la source maximale en se basant sur la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles, et T 10ans en zone péri-urbaine :

- en « bourg et zones péri-urbaines », le dimensionnement des mesures compensatoires doit se baser sur un évènement de **59 mm en 4h** correspondant à une pluie T30 ans (+10% pour la prise en compte du changement climatique) ;
- en zone rurale présentant des « habitats parsemés », le dimensionnement des mesures compensatoires doit se baser sur un évènement de **46 mm en 4h** correspondant à une pluie T10 ans (+10% pour la prise en compte du changement climatique).

Néanmoins, afin d'alléger les investissements pour les constructions individuelles, le dimensionnement pour ces demandes sera pour une pluie T10ans peu importe la zone.

2.3 Système de gestion des eaux pluviales

2.3.1 Description du système de gestion des eaux pluviales

La commune de Montignac dispose d'un système de collecte des eaux pluviales composé de :

- Linéaire de réseaux (hors « branchements ») : 11.8 km
- Linéaire de fossés : 3.5 km
- Linéaire de réseaux EP : 11.73 km
 - DN<400 : 7.7 km
 - 400<DN<1450 : 3.8 km
 - Cadres : 0.145 km
 - Ovoïdes : 0.05 km
 - Cunette : 0.03 km

Le réseau enterré est en béton, PVC, amiante ciment et se caractérise par des diamètres compris entre DN100 et 1450.

Le plan du système de gestion des eaux pluviales est visible en annexe.

Annexe 2 : Plan des réseaux d'eaux pluviales

Phase 3 : Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montignac

2.3.2 Diagnostic issu du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

2.3.2.1 Diagnostic des réseaux en situation actuelle

Des modélisations ont été réalisées en prenant en compte les pluies de projet présentées précédemment pour simuler les périodes de retour de 2, 10 et 30 ans.

Les principales zones de débordement mises en évidence par la modélisation concernent les secteurs suivants :

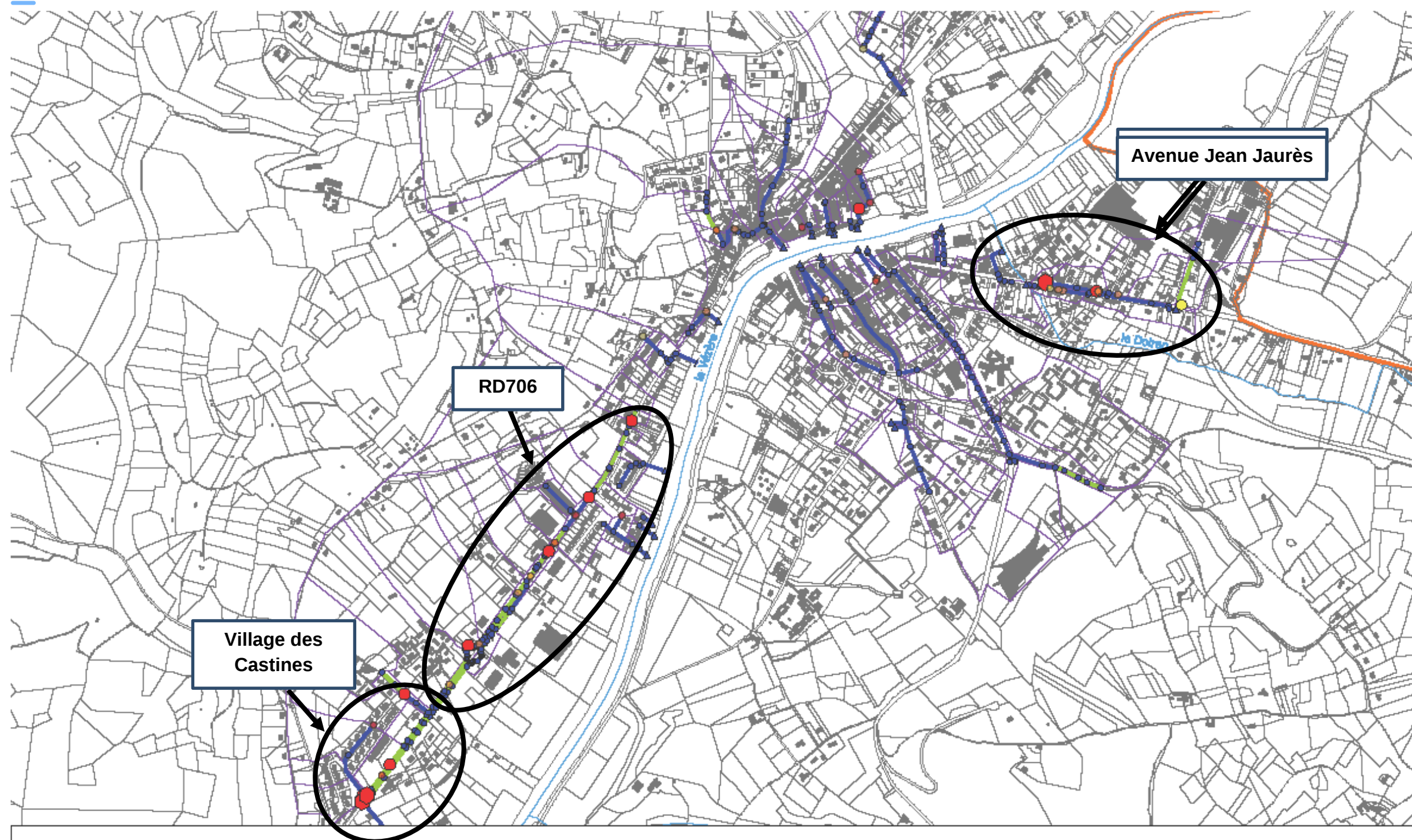
- Avenue Jean Jaurès ;
- D706 ;
- Village des Castines.

Le tableau ci-dessous dresse et classe l'ensemble des dysfonctionnements relevés :

Localisation	Dysfonctionnement constaté	Retenu pour propositions d'aménagements
Avenue Jean Jaurès	Sous-dimensionnement de conduites	Les travaux en cours résolvent les problèmes. Situation future modélisée.
RD706	Sous-dimensionnement de traversées	Oui
Villages des Castines	Sous-dimensionnement de conduites et contrepente	Oui
VC205 et Rue du Général Foy	Sous-dimensionnement de conduites	Oui

Tableau 4 : Tableau des dysfonctionnements retenus

Ces zones sont présentées sur la carte suivante :



SDGEP MONTIGNAC - LASCAUX | Localisation des débordements

	NUMERO DE PLAN	1	INDEXE	A	Légende			
	NUMERO D'ETUDE	Z3MAT030	DATE	21/05/2024				
	ÉCHELLE	0 75 150 m	DESSINÉ PAR	Baptiste DELHOMME	Noeud présentant un débordement - Dès T = 30 ans, - de 20m3 - Dès T = 30 ans, entre 20 et 100m3 - Dès T = 30 ans, + de 100m3 Dès T = 10 ans, - de 20m3 - Dès T = 10 ans, entre 20 et 100m3 - Dès T = 10 ans, + de 100m3 Dès T = 2 ans, - de 20m3 - Dès T = 2 ans, entre 20 et 100m3 - Dès T = 2 ans, + de 100m3 Conduites - Fossé - Conduite enterrée Bassins versants			

2.3.2.2 Diagnostic des réseaux en situation future

Les projets d'urbanisation existant sur la commune sont rappelés dans le tableau suivant :

Localisation	Type de zone	Surface	Se situe en amont d'un dysfonctionnement
Au Sud de l'Avenue Jean Jaurès	1AUb	1.27 ha	Non
Entre le Doiran et le Chemin des Quatre Découvreurs	2AU	4.06 ha	Non
A l'Ouest de la VC205	1AUb	3.32 ha	Oui
Au Nord de la Route de Lacoste	1AUb	6.29 ha	Oui
Au Nord-Est du Village des Castines	2AU	1.14 ha	Oui

Tableau 5 : Localisation des projets d'urbanisme

Un plan montrant ces zones ainsi que les débordements calculés est disponible en annexe.

Annexe 3 : Zones de débordement mises en avant dans la cadre du diagnostic réalisé.

Certains de ces projets d'aménagement se situent en amont de dysfonctionnements du réseau EP. Dans cette logique, la réglementation impose que le débit après aménagement ne soit pas supérieur au débit avant aménagement. De plus, des règles plus contraignantes sont fixées dans le présent zonage EP de façon à minimiser les dysfonctionnements dans les secteurs concernés.

2.3.3 Propositions d'aménagements

Secteur	Synthèse travaux / études	Coût total (€ HT) avec + 20%	Priorité	Subventions possibles	Compétence / Maître d'ouvrage
RD706	Un bassin de rétention de 400 m³ 195ml de DN400 180ml de fossés	228 300	1	-	GEMAPI (CdC de la Vallée de l'Homme) et GEPU (Commune)
Village des Castines	2 fossés de petite dimension 80ml de DN400 45 ml de DN200, 12+15 ml de DN400 Curage des fossés le long de la RD706 secteur Castines	106 680	2	GEMAPI pour l'amont (30% d'aide sur les travaux qui pourront être programmés en supplément dans les études complémentaires ciblées)	GEMAPI (CdC de la Vallée de l'Homme) et GEPU (Commune)

Tableau 6 : Programme de travaux priorisé

3 Cadre réglementaire

3.1 Directive Cadre Européenne

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La Circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 définit le « bon état » et constitue des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 26 octobre 2000.

Les objectifs de cette circulaire sont décrits ci-après :

Objectifs méthodologiques

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre **d'ici à 2015 le bon état des différents milieux** sur tout le territoire européen, cet objectif a été décalé à 2027 pour ceux ne l'ayant pas atteint en 2015. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Objectifs environnementaux

- Atteindre le bon état écologique et chimique à une date-objectif ;
- Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- Ne pas détériorer l'existant ;
- Atteindre toutes les normes en zones protégées au plus tard à une date objective ;
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.

Ces objectifs sont fixés par masse d'eau.

La méthode de travail de la DCE

La Directive Cadre sur l'Eau définit également une méthode de travail, commune aux 27 Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- ✓ **l'état des lieux** : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- ✓ **le plan de gestion** : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;
- ✓ **le programme de mesure** : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- ✓ **le programme de surveillance** : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

Définition du « Bon État »

Le « bon état » d'une eau est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

Le schéma ci-dessous synthétise les paramètres permettant le classement des cours d'eau :

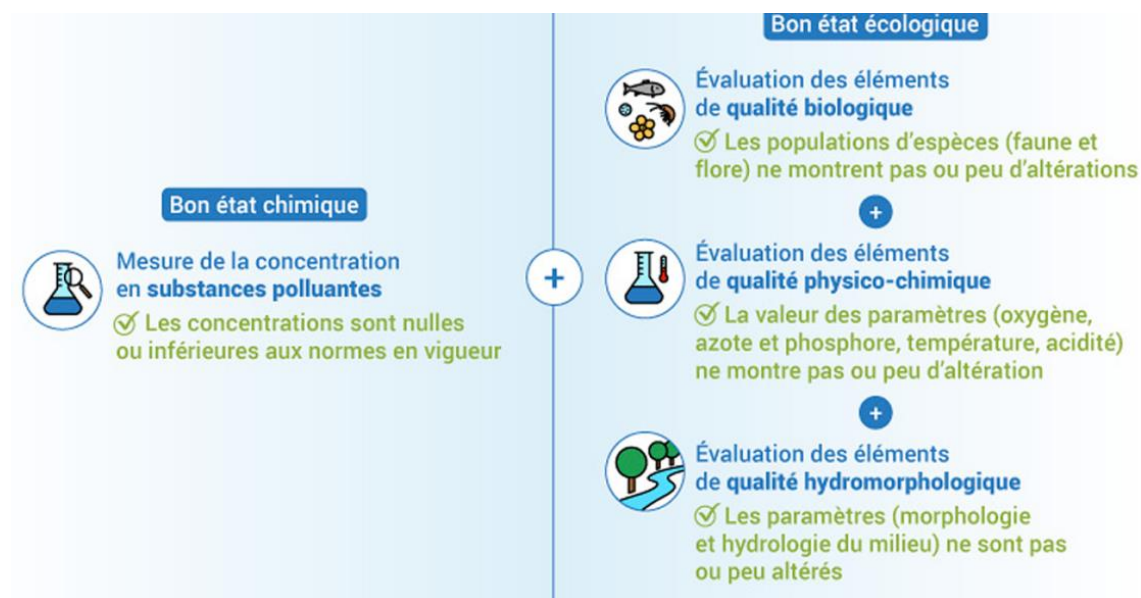
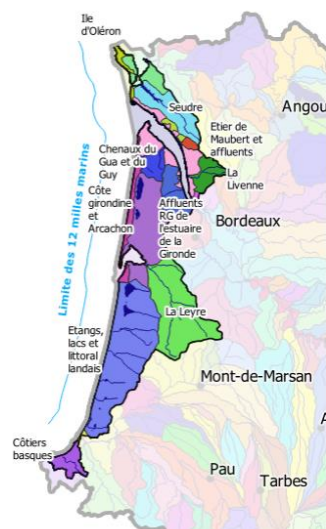


Figure 16: Paramètres suivis pour le classement en bon état chimique et écologique des cours d'eau

L'atteinte du bon état des eaux souterraines est, quant à lui, évalué à l'échelle des masses d'eau correspondantes, repose sur un bon état chimique et un bon état quantitatif : la variation saisonnière du niveau de la nappe ne doit pas menacer ni son équilibre à long terme, ni les milieux aquatiques qui lui sont liés.

3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Le SDAGE constitue un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques pour une durée de six ans. Il répond ainsi aux orientations données par la DCE, par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, par les deux lois issues du Grenelle de l'Environnement de 2009 et 2010 ainsi que par les assises de l'eau de 2019.



Le PDM est décliné au niveau départemental en Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) sur le sous-bassin Littoral (côtières Aquitains et Charentais) dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Prendre en compte l'influence des bassins versants amont : apports de contaminants chimiques et gestion des débits ;
- Réduire les pollutions toxiques et bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs conchylicoles, de baignade et d'activités nautiques ;
- Protéger les grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes ;
- Maîtriser les apports polluants, gérer les lacs et étangs afin de limiter l'eutrophisation et le comblement ;
- Développer les connaissances sur les écosystèmes marins, estuariens et lacustres en matière de contamination, d'impact sur les organismes vivants et de transfert dans la chaîne trophique.

Parmi les actions phares de la stratégie territoriale élaborée pour ce sous bassin « Littoral » nous relevons notamment les suivantes :

- Pour une gouvernance des bassins versants : Impulser la prise en compte des enjeux eau et biodiversité dans les documents d'urbanisme ;
- Restauration de la biodiversité, des fonctionnalités hydromorphologiques et de la continuité :
 - Conforter les structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et les accompagner pour accélérer la mise en œuvre des programmes de gestion et de restauration des cours d'eau ;
 - Susciter des initiatives remarquables visant à la renaturation des cours d'eau en partenariat avec les acteurs des territoires (sylviculteurs, agriculteurs, agroforestiers, etc) ;
 - Mettre en œuvre la politique apaisée de restauration de la continuité écologique ;
 - Consolider un état des lieux exhaustif des périmètres des zones humides identifiées sur la base des SAGE validés et de l'avancée des documents d'urbanisme ;
- Réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires pour l'eau potable :
 - Améliorer les pratiques agricoles et forestières en visant la réduction des apports d'engrais et de produits phytosanitaires notamment par l'organisation de rencontres techniques avec la profession ;
 - Déployer des stratégies de maîtrise foncière sur des sous-bassins versants prioritaires afin de limiter les pratiques impactantes pour les milieux ;
- Réduction des pressions ponctuelles :
 - Résorber les rejets domestiques et industriels qui exercent une pression sur les masses d'eau ;
- Prévention du risque inondation :
 - Mettre en œuvre les stratégies locales de gestion du risque inondation ;
 - Elaborer/mettre en œuvre les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;

3.3 SAGE Vézère-Corrèze

Le SAGE Vézère-Corrèze a été initié en 2013. L'arrêté fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Vézère a été signé le 23 juillet 2015 suite à la réalisation du dossier préliminaire en 2014.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée en 2016 et son renouvellement a été réalisé en 2023.

Le SAGE est aujourd'hui en phase d'élaboration de l'état initial.

Les thèmes majeurs relevés, et les enjeux spécifiques au BV aval contenant Montignac-Lascaux, sont les suivants :

- Qualité : Limiter la pollution diffuse liée aux nitrates, diminuer les pollutions ponctuelles industrielles ;
- Quantité : Maitriser et économiser les prélèvements en période d'étiage, lutter contre les inondations ;
- Milieux et biodiversité : Restaurer des milieux propices à la biodiversité, restaurer la continuité écologique, préserver et restaurer les zones humides.

Les principaux usages recensés dans le SAGE sont : les polycultures/poly-élevages, la baignade et les loisirs nautiques, le tourisme lié aux sites préhistoriques.

Le SAGE sera un document opposable aux tiers lorsqu'il aura été définit.

3.4 Régime juridique des eaux pluviales

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- ✓ dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées,
- ✓ les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » (cf. décret du 29 mars 1993),
- ✓ l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ✓ l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises

pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

- ✓ l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- ✓ déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- ✓ déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

3.5 Code civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- ✓ Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement,
- ✓ Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs,
- ✓ Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

3.6 Code de l'environnement

- ✓ Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

✓ **Entretien des cours d'eau**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

✓ **Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10)**

Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 définit dans le titre « rejet » les dispositions suivantes :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation,
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.

✓ **Installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

3.7 Code général des collectivités territoriales

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

3.8 Code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

3.9 Code de la santé publique

- ✓ Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales,
- ✓ Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

3.10 Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

3.11 Contexte réglementaire en matière urbanistique

3.11.1 Le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique globale d'aménagement à l'échelle intercommunale, le SCoT, grâce à un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle de bassins d'emplois ou d'aires urbaines, fournit de nouvelles marges de manœuvre pour accompagner le développement local de façon durable.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir a été lancé en décembre 2019 via l'édition d'un porter à connaissance. Ce porter à connaissance dresse l'état des lieux du territoire et de la réglementation associée.

Il comprend 6 communautés de communes dont la communauté de communes de la vallée de l'Homme dont fait partie Montignac-Lascaux.

3.11.2 Le PLUi

PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme concerne l'ensemble du territoire d'étude. Il a été approuvé en conseil communautaire en février 2020.

Le règlement du PLUi impose la gestion des réseaux suivante :

- Assainissement, eaux usées : « Toute construction ou installation, [située en zone d'assainissement collectif], doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines étanches raccordées au réseau collectif d'assainissement par le biais d'un regard de branchement en respectant les caractéristiques de ce réseau » ;
- Eaux pluviales : « Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement, seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet (puisard, cuve enterrée, épandage...). Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public existant (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation. »
A ce jour, aucun zonage eaux pluviales n'existe pour préciser cette règle et imposer des paramètres de dimensionnement aux pétitionnaires. Le zonage pluvial sera établi à la suite de la présente étude.

Le règlement graphique du PLUi sur la commune de Montignac-Lascaux est visible en annexe. Il permet de connaître les évolutions futures en termes d'occupation du sol en fonction des projets d'urbanisation prévus.

Annexe 4 : Règlement graphique du PLUi sur la commune de Montignac-Lascaux

Sont prévus selon la carte de zonage du PLUi :

- De la construction d'habitat en dents creuses sur l'ensemble du territoire,
- Des projets d'habitat en zone 2AU :
 - Secteur Lacoste (1.14ha) ;
 - Secteur La Béchade (4.04ha) ;
- Des projets d'habitat en zone 1AUb (OAP) :
 - Secteur Ch des Catalandes / Ouest du bourg – La Baussane (3,3 ha) / potentiel de logements = 26 ;
 - Secteur Route de Sarlat, Ch de Bord / Est du bourg (1.2 ha) / potentiel de logements = non défini ;
 - Secteur Lacoste – Route de Thonac (6.3 ha) / potentiel de logements = 29 ;
- Des projets de développement de zones économiques au niveau :
 - Secteur Bastebœuf au Nord Est de la commune (2.7 ha) ;
 - Secteur Claud de la Gigondie au Nord Est de la commune (4 ha).

Il est à noter que des emplacements réservés ont été créés sur Montignac-Lascaux pour un projet de contournement du centre-bourg depuis la RD704 au Nord-Est en passant par le Sud du bourg pour rattraper la RD706, avec la création d'un pont sur la Vézère derrière la zone commerciale.

4 Zonage Eaux Pluviales – Règles urbanistiques

4.1 Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales

Les règles du zonage Eaux Pluviales, répondant aux conclusions du diagnostic pluvial réalisé sont les suivantes :

	Période de retour de dimensionnement	Choix concernant l'infiltration
<u>ZONE 1 :</u> → Parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages	T 10 ans en constructions individuelles T 30 ans en lotissements Rejet Q Fuite : 3L/s/ha	Infiltration interdite (sauf eaux de toitures), réalisation d'une étude hydrogéologique en nappe haute pour tout aménagement d'ensemble (hors construction individuelle) pour ajuster les Fe des ouvrages de rétention à prévoir. Les constructions individuelles doivent proposer un ouvrage de stockage et d'infiltration situé au-dessus du niveau de nappe haute. Dans les secteurs connus par un risque de remontée de nappe, présenté dans le règlement graphique du zonage, la profondeur de l'ouvrage ne devra ainsi pas dépasser 1m, sauf dérogation qui sera justifiée par la présentation d'une étude hydrogéologique de nappe haute.
<u>ZONE 2 :</u> → Bassins versants amont* des débordements constatés et du centre-ville et zones à enjeux (ZAC, zones urbaines, etc...) <i>*hors bassins versants très en amont propres aux cours d'eau</i>	T 10 ans en constructions individuelles T 30 ans en lotissements	Infiltration privilégiée. Les constructions individuelles doivent proposer un ouvrage de stockage et d'infiltration situé au-dessus du niveau de nappe haute. Dans les secteurs connus par un risque de remontée de nappe, présenté dans le règlement graphique du zonage, la profondeur de l'ouvrage ne devra ainsi pas dépasser 1m, sauf dérogation qui sera justifiée par la présentation d'une étude hydrogéologique de nappe haute. Pour implanter leurs ouvrages de compensation, les projets de constructions non individuelles sont soumis à la réalisation d'une étude hydrogéologique consistant en : 3 mesures de perméabilité ponctuelles au minimum par projet au droit de la zone d'infiltration ; - la détermination du niveau de la nappe haute : la mesure ponctuelle est à réaliser en conditions de nappe haute avec un contrôle de la représentativité à l'aide des données du piézomètre le plus proche. Une dérogation de mesure en nappe haute peut être autorisée au cas par cas. Dans cette hypothèse, une extrapolation du niveau de nappe sur la base du piézomètre de référence le plus proche sera réalisée.
<u>ZONE 3 :</u> → Reste du territoire communal		Infiltration privilégiée.

	T 2 ans constructions individuelles	Les constructions individuelles doivent proposer un ouvrage de stockage et d'infiltration situé au-dessus du niveau de nappe haute. Dans les secteurs connus par un risque de remontée de nappe, présenté dans le règlement graphique du zonage, la profondeur de l'ouvrage ne devra ainsi pas dépasser 1m, sauf dérogation qui sera justifiée par la présentation d'une étude hydrogéologique de nappe haute.
	T 10 ans en lotissement	Pour implanter leurs ouvrages de compensation, les projets de constructions non individuelles sont soumis à la réalisation d'une étude hydrogéologique consistant en : ○ 3 mesures de perméabilité ponctuelles au minimum par projet au droit de la zone d'infiltration ; ○ la détermination du niveau de la nappe haute : la mesure ponctuelle est à réaliser en conditions de nappe haute avec un contrôle de la représentativité à l'aide des données du piézomètre le plus proche. Une dérogation de mesure en nappe haute peut être autorisée au cas par cas. Dans cette hypothèse, une extrapolation du niveau de nappe sur la base du piézomètre de référence le plus proche sera réalisée.

Tableau 7 : Les principes généraux du zonage pluvial – répartition en 3 zones

L'étude hydrogéologique en nappe haute, demandée sur toutes les zones, doit être réalisée par un géotechnicien ou hydrogéologue. Elle est à fournir dans la demande d'aménagement pour :

- S'assurer de la capacité d'infiltration des sols (perméabilité > 10 mm/h nécessaire, fil d'eau du système d'infiltration situé au-dessus du niveau de nappe haute) ;
- Dimensionner et ajuster les fils d'eau des ouvrages de rétentions à prévoir.

Le tableau déroulé dans les pages suivantes présente les règles s'appliquant à chaque zone.

N° règles	Thématiques	Règles								
1	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation	Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier) et toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par rétention, et infiltration selon la zone dans laquelle elle se trouve. L'infiltration directe des eaux pluviales en absence de solution compensatoire de stockage est proscrite. ○ Surface minimale imperméabilisée à partir de laquelle les mesures compensatoires sont à réaliser : 20 m² ○ Calcul du volume à stocker : <table><thead><tr><th>Pluie dimensionnante</th><th>Volume à stocker</th></tr></thead><tbody><tr><td>T 30 ans : 59 l/m² imperméabilisé</td><td>$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.059 \text{ (m)}$</td></tr><tr><td>T 10 ans : 46 l/m² imperméabilisé</td><td>$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.046 \text{ (m)}$</td></tr><tr><td>T 2 ans : 35 l/m² imperméabilisé</td><td>$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.035 \text{ (m)}$</td></tr></tbody></table> <i>S = surface imperméabilisée du projet</i> <i>V = volume à stocker</i> Le volume qu'il est possible d'infiltrer ne doit pas être soustrait au volume à stocker, par sécurité (1) en cas d'événements pluvieux plus intense (même volume précipité en une durée inférieure à 4h), (2) en cas de colmatage du fond et/ou des ouvrages exutoires. ○ Le volume à stocker et le fond du système d'infiltration doivent être aménagés de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe ; ○ Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltration et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structures alvéolaires ultra légères, bassins d'infiltration, etc. Le choix de l'aménagement et son dimensionnement dépendra de la possibilité d'infiltration définie selon l'étude hydrogéologique obligatoire pour tous les projets d'aménagement hors constructions individuelles : - 3 mesures de perméabilité ponctuelles au minimum par projet au droit de la zone d'infiltration ; - Définition du niveau de la nappe haute.	Pluie dimensionnante	Volume à stocker	T 30 ans : 59 l/m² imperméabilisé	$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.059 \text{ (m)}$	T 10 ans : 46 l/m² imperméabilisé	$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.046 \text{ (m)}$	T 2 ans : 35 l/m² imperméabilisé	$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.035 \text{ (m)}$
Pluie dimensionnante	Volume à stocker									
T 30 ans : 59 l/m² imperméabilisé	$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.059 \text{ (m)}$									
T 10 ans : 46 l/m² imperméabilisé	$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.046 \text{ (m)}$									
T 2 ans : 35 l/m² imperméabilisé	$V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.035 \text{ (m)}$									

N° règles	Thématiques	Règles
		○ En zone 1 et au cas par cas selon la capacité d'infiltration définie en zone 2 et en zone 3, un débit de fuite limité à 3 L/s/ha peut être accepté en aval de l'aménagement uniquement si l'infiltration à elle seule ne permet pas de vidanger les ouvrages en 72h (dépendra de la capacité d'infiltration des sols, de et de l'emplacement disponible pour réaliser cette infiltration). Ce débit correspond à celui du terrain naturel avant tout aménagement. Néanmoins tout débit de fuite : □ vers le domaine public, est soumis à autorisation préalable de la collectivité compétente selon les réseaux en places et leur capacité à recueillir ce débit ; □ vers le domaine privé situé en aval, ne doit pas être augmenté par rapport à la situation initiale. Ainsi, ce débit de fuite sera accepté au cas par cas par la collectivité. L'autorisation du propriétaire du fond inférieur, ou de la collectivité en cas d'ouvrage public, est à fournir. Dans certains cas, l'autorisation donnée par la collectivité est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur pour tout rejet dans un réseau enterré. Le diamètre de la canalisation de contrôle située après l'équipement de régulation est de 30 mm au minimum. ○ La conception des ouvrages doit respecter les principes suivants : □ le fond des systèmes d'infiltration doit être situé au-dessus du niveau maximal de la nappe haute ; □ l'ensemble des ouvrages doit être munis d'un trop-plein dirigé vers un point bas sur la parcelle lorsque c'est possible ou sur le domaine public par une dérogation à obtenir au cas par cas auprès de la collectivité ; ○ L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.
2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	○ Tous les cours d'eau, crastes et fossés, en domaine public et privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse de la collectivité et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagements (créations d'ouvrages d'accès à des propriétés, programme d'urbanisation communal, etc). Cette mesure permet d'une part d'éviter toute réduction de capacité des caractéristiques hydrauliques des ouvrages de transfert et d'autre part de faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Dans le même objectif, les remblaiements ou

N° règles	Thématiques	Règles
		élévations de murs dans le lit des cours d'eau, crastes et fossés sont proscrits. Lorsque ces élévations ou construction de murs bahuts sont réalisées en bordure de fossé, c'est-à-dire à l'arrivée au terrain naturel du talus, selon l'objectif de protection et les conséquences sur le risque inondation du secteur, le service instructeur pourra refuser l'aménagement et/ou demander une étude hydraulique spécifique qui devra démontrer que l'impact sur l'ouvrage de transfert et le risque inondation du secteur est négligeable. ○ Lorsqu'un cours d'eau, une craste ou un fossé, est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : □ afin de conserver : ▶ une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval (en réduisant le débit de pointe vers l'aval) et limite les influence sur l'amont également (en limitant la montée des eaux qui pourrait être générée si une construction est réalisée à proximité immédiate du fossé) ; ▶ un espace nécessaire au passage des équipements d'entretien ; □ avec à minima sur l'ensemble du territoire communal : 3 m de part et d'autre des berges de cours d'eau, de crastes ou de fossés.
3	Canalisations	Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale de couverture de 1,5 m de part et d'autre de l'ouvrage devra être maintenue : ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des équipements d'exploitation ; ○ Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation.
4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparue, pourra être demandée par la collectivité lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, la collectivité peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration ou rejet au milieux récepteur (notamment dans le cadre de voiries, de zones industrielles ou artisanales, d'aires de stationnement, etc...).

N° règles	Thématiques	Règles
		Les dispositifs de maîtrise de la pollution seront constitués des éléments suivants : ○ Pour les zones à risque de pollution accidentelle : □ Dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles de type voile siphonide ou séparateur à hydrocarbures associé à un volume mort adapté au risque réel, permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs ; □ Le volume de rétention étanche sera aussi important que le volume mort afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un by-pass. Ce volume minimal est fixé à 30 m³ (volume moyen d'un camion-citerne) ; ○ Pour les zones à risque de pollution chronique : □ Dispositif de prétraitement adaptés à l'activité du site comme des dégrilleurs ; □ Dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation des matières en suspension. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. □ Voiles siphonides pour les huiles et hydrocarbures. Ces aménagements seront dimensionnés pour une pluie mensuelle (10 l/m² imperméabilisé). Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle de la collectivité compétente.
6	Mesures constructives	Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, toutes les nouvelles constructions, sauf dérogation expresse de la collectivité concernant les cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc...), doit avoir un seuil du bâti situé à une cote de +30 cm minimum par rapport au terrain naturel.

Tableau 8 : Règles s'appliquant à chaque zone

Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au service instructeur tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :

- Le plan de situation de l'aménagement à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ;
- Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles 1 à 6 détaillées ci-dessus.

En plus de ces règles, pour tout **projet d'aménagement d'ensemble** (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un **plan de gestion des eaux pluviales**. Ce plan de gestion doit :

- Calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ;
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage et favorisant l'infiltration ;
- Détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétriques des fils d'eau et du terrain naturel (diamètres des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, porosité des matériaux, volumes des ouvrages de rétention, nature des ouvrages annexes de type regards, grilles, surverse, ouvrage de régulation, etc) ;
- Contenir une enquête hydrogéologique permettant de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles (Cf règle 1) ;
- En cas de rejet au milieu récepteur :
 - ☐ L'autorisation du propriétaire du fond récepteur ;
 - ☐ Une étude hydraulique indiquant l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

En parallèle aux règles imposées aux pétitionnaires, la commune procède à la **création de réserves foncières pour l'aménagement d'ouvrages structurants pour la gestion des eaux pluviales**. Ces parcelles sont visibles sur le plan de zonage. Elles sont listées ci-dessous :

- Secteur Village des Castines : BM205, BM67, BM472 ;
- Secteur route de Thonac : BN548 ;
- Secteur Résidence Léo Peyrat : BO441 (une partie), BO126.

4.2 Règles rappelant les obligations d'entretien

L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé.

En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc., par élagage / fauchage ou recépage de la végétation des rives et par curage en cas d'envasement (si le fossé n'est pas déclaré cours d'eau car dans le cas contraire un dossier Loi sur L'Eau doit être monté).

CONSULTING

Agence de Saint-Médard-en-Jalles

2A avenue de Berlincan

33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Tel. : + 33 5 56 05 62 60

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

